
**Notes explicatives
concernant le droit pour la
sécurité des passagers du
transport aérien et
l'impôt sur le revenu**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Février 2002

Canada

**Notes explicatives
concernant le droit pour la
sécurité des passagers du
transport aérien et
l'impôt sur le revenu**

Publiées par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

Février 2002



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada (2002)
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire
ce document doit être adressée à Travaux publics
et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution
Ministère des Finances Canada
Pièce P-135, Tour Ouest
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa, Ontario K1A 0G5
Téléphone : (613) 943-8665
Télécopieur : (613) 996-0901

Prix : 10,00 \$ (incluant la TPS)

Ce document est diffusé gratuitement
sur Internet à l'adresse suivante :
www.fin.gc.ca

This document is also available in English.

N° de cat. : F2-165/2002F
ISBN 0-660-96656-5



PRÉFACE

Les présentes notes explicatives portent sur le projet de loi mettant en oeuvre le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien ainsi que sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles contiennent aussi un avant-projet de règlement sur le taux d'intérêt relatif à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et des avant-projets de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ainsi que les notes explicatives les concernant.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des mesures à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

L'honorable Paul Martin
Ministre des Finances

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension du projet de loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, du projet de règlement sur le taux d'intérêt y afférent et des modifications proposées à la *Loi de l'impôt du revenu* et au *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi sur le droit pour la sécu- rité des passagers du transport aérien	Sujet	Page
DROIT POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN			
5		<i>Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien</i>	
TITRE ABRÉGÉ			
	1	Titre abrégé	15
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION			
	2	Définitions	15
	3	Sens de « exécution ou contrôle d'application de la présente loi »	22
	4	Délivrance réputée d'un billet	22
	5	Présomption – voyages distincts	23
APPLICATION			
	6	Sa Majesté	23
	7	Application – services de transport aérien	23
PERSONNEL ASSURANT L'EXÉCUTION			
	8	Fonctions du ministre	24
	9	Personnel	24
	10	Déclaration sous serment	24
DROIT EXIGIBLE			
	11	Droit exigible	24
	12	Montant du droit	25
	13	Service de transport aérien réputé acquis au Canada	26
PERCEPTION DU DROIT			
	14	Obligation du transporteur aérien autorisé	27
	15	Sommes perçues détenues en fiducie	27

Article du projet de loi	Article de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien	Sujet	Page
-----------------------------------	---	-------	------

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT
LE DROIT ET LES AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Mois d'exercice

16	Mois d'exercice	28
----	---------------------------	----

Déclarations et paiement du droit et d'autres sommes

17	Inscription, déclarations et paiements	29
18	Droit perçu par une personne non tenue de le percevoir	29
19	Compensation de remboursement	29
20	Paievements importants	30
21	Sommes minimales	30
22	Déclarations distinctes	30
23	Transmission électronique	30
24	Validation des documents	31
25	Prorogation	31
26	Mise en demeure de produire une déclaration	31

Intérêts

27	Intérêts	31
28	Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté	31
29	Modification de la Loi	32
30	Renonciation ou réduction — intérêts	32

Remboursements

31	Droits de recouvrement créés par une loi	32
32	Remboursement — service non fourni	32
33	Remboursement d'une somme payée par erreur	33
34	Restriction	33
35	Restriction — failli	34
36	Somme remboursée en trop	34

Article du projet de loi	Article de la Loi sur le droit pour la sécu- rité des passagers du transport aérien	Sujet	Page
-----------------------------------	--	-------	------

Registres et renseignements

37	Obligation de tenir des registres	34
38	Obligation de présenter des renseignements ou registres	34

Cotisations

39	Cotisation	35
40	Détermination du remboursement	35
41	Avis de cotisation	35
42	Prescription des cotisations	36

Opposition aux cotisations

43	Opposition à la cotisation	36
44	Prorogation du délai par le ministre	36

Appel

45	Prorogation du délai par la Cour de l'impôt	37
46	Appel	37
47	Prorogation du délai d'appel	37
48	Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt	38
49	Modalités de l'appel	38
50	Règlement d'appel	38
51	Renvoi à la Cour de l'impôt	38
52	Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes	38

CONTRÔLE D'APPLICATION

Pénalités

53	Pénalité	39
54	Effet de la prorogation	39
55	Renonciation ou annulation – pénalités	40
56	Défaut de donner suite à une mise en demeure	40
57	Défaut de présenter des renseignements	40
58	Faux énoncés ou omissions	40

Article du projet de loi	Article de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien	Sujet	Page
<i>Imposition des pénalités</i>			
59		Avis de pénalité	41
60		Paiement de la pénalité	41
<i>Infractions et peines</i>			
61		Défaut de produire une déclaration	41
62		Déclarations fausses ou trompeuses	42
63		Défaut de verser ou de percevoir le droit	43
64		Infraction générale	43
65		Disculpation	43
66		Ordonnance d'exécution	43
67		Cadres de personnes morales	43
68		Pouvoir de diminuer les peines	44
69		Dénonciation ou plainte	44
<i>Inspection</i>			
70		Inspection	44
71		Reproduction de registres	45
<i>Recouvrement</i>			
72		Créances de Sa Majesté	45
73		Garantie	46
74		Certificat	46
75		Saisie-arrêt	46
76		Recouvrement par voie de déduction ou de compensation	46
77		Acquisition de biens du débiteur	47
78		Sommes saisies d'un débiteur	47
79		Saisie — non-paiement	47
80		Personnes quittant le Canada ou en défaut	47
81		Responsabilité des administrateurs	48
<i>Procédure et preuve</i>			
82		Date d'envoi et de réception	48
83		Preuve de signification par la poste	49

Article du projet de loi	Article de la Loi sur le droit pour la sécu- rité des passagers du transport aérien	Sujet	Page
-----------------------------------	--	-------	------

RÈGLEMENTS

84	Règlements	49
	Annexe – Aéroports désignés	50

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

6-9	<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	50
-----	--	----

DISPOSITIONS DE COORDINATION

10	Projet de loi C-47	52
----	------------------------------	----

ENTRÉE EN VIGUEUR

11	Entrée en vigueur	53
----	-----------------------------	----

Appendice A	Avant-projet de règlement sur le taux d'intérêt (Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien) et notes explicatives	54
-------------	--	----

Article de l'avant-projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
IMPÔT SUR LE REVENU			
20	6	Avantages liés à l'emploi	59
21	8	Revenu d'une charge ou d'un emploi – déductions	60
22	38	Don à un donataire reconnu	66
23	53	Réductions du prix de base rajusté	67
24	56	Outils d'apprentis – produit de disposition	67
25	60	Remboursement de prestations	69
26	67.1	Frais de représentation	69
27	70	Décès d'un contribuable	70
28	73	Transfert entre vifs de biens agricoles à un enfant	74
29	85	Transfert d'un bien par un actionnaire à une société	75
30	87	Fusions – règles applicables	76
31	88	Crédit d'impôt à l'investissement et date d'exigibilité du solde	77
32	97	Acquisition d'outils d'apprentis – coût en capital et amortissement réputé	78
33	110	Déduction pour paiements	79
34	111	Pertes autres que les pertes en capital	80
35	115.2	Non-résidents et fournisseurs de services de placement canadiens	80
36	118.6	Crédit d'impôt pour études	82
37	122.3	Déduction de l'impôt payable – emploi à l'étranger	82
38	122.5	Crédit de taxe sur les produits et services	83
39	126	Crédit pour impôt étranger	87
40	127.52	Impôt minimum	88
41	157	Paiement à faire par les sociétés	88
42	157.1	Report des acomptes provisionnels – sociétés	89
43	160.1	Responsabilité solidaire – paiements de CTPS	91
44	248	Définitions	91

Article de l'avant- projet	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
Appendice B		Avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu et notes explicatives – Déduction pour amortissement	92
Appendice C		Avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu et notes explicatives – sociétés de personnes en commandite admissibles	96

**Droit pour la sécurité des
passagers du transport aérien**

TITRE ABRÉGÉ

Article 1 – Titre abrégé

Cet article prévoit que le texte législatif qui fait l'objet des présentes notes porte le titre de *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 2 – Définitions

« aéroport désigné »

Un aéroport désigné est un aéroport visé par règlement ou un aéroport dont le nom figure à l'annexe de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Ce terme se retrouve dans la définition de « embarquement assujéti ».

« Agence »

Il s'agit de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, créée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« banque »

Ce terme s'entend d'une banque au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* ou d'une banque étrangère autorisée, au sens de cet article, qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de cette loi.

« commissaire »

Il s'agit du commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l'article 25 de la *Loi sur l'Agence des douanes et du revenu du Canada*.

« cotisation »

Le ministre du Revenu national peut établir une cotisation à l'égard de droits, d'intérêts ou d'autres sommes exigibles d'une personne en vertu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Il peut aussi établir une cotisation à l'égard d'un remboursement à verser à une personne. Il est à noter que, pour l'application de cette loi, les cotisations comprennent les nouvelles cotisations.

« Cour de l'impôt »

Il s'agit de la Cour canadienne de l'impôt. Une personne peut en appeler d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation devant la Cour de l'impôt si certaines conditions sont réunies (voir l'article 46).

« créancier garanti »

Est un créancier garanti la personne donnée qui a une garantie sur le bien d'une autre personne. Est également un créancier garanti le mandataire de la personne donnée pour ce qui est de la garantie, y compris :

- un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur une garantie;
- un séquestre ou un séquestre-gérant nommé par la personne donnée ou par un tribunal à la demande de cette personne;
- un administrateur-séquestre;
- toute autre personne dont les fonctions sont semblables à celles d'une personne visée ci-dessus.

« données »

Ce terme sert à désigner toute forme de représentation d'informations ou de notions. Il se retrouve dans la définition de « registre ».

« droit »

Il s'agit du droit exigible en vertu de l'article 11 à l'occasion de l'acquisition, d'un transporteur aérien autorisé, d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti.

« embarquement assujetti »

Le terme « embarquement assujetti » sert à désigner le type d'embarquement qu'un service de transport aérien doit comprendre pour être assujetti au droit prévu par la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Il s'agit de l'embarquement d'un particulier, à un aéroport désigné, à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien donné, sauf si :

a) l'embarquement, selon le cas :

(i) est effectué en vue de transférer d'un vol donné à un vol de correspondance, si le vol donné comprenait un embarquement assujetti du particulier ou si l'embarquement du particulier à bord de l'aéronef correspondant au vol donné s'est effectué à l'étranger,

(ii) consiste à rembarquer à bord de l'aéronef en vue de poursuivre un vol direct,

(iii) consiste à embarquer à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier sur un vol direct vers une destination au Canada qui n'est pas un aéroport désigné,

(iv) est effectué par suite de la prestation de services d'urgence ou de services au sol visant un aéronef ou ses occupants;

b) le particulier est, selon le cas :

(i) un représentant accrédité,

(ii) un enfant en bas âge, sauf celui à qui a été délivré un billet lui permettant d'occuper un siège pendant une partie du service qui comprend un embarquement assujetti,

(iii) un employé du transporteur donné ou d'un autre transporteur aérien qui est une filiale à cent pour cent, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du transporteur donné, ou dont celui-ci est une filiale à cent pour cent, si l'employé effectue l'embarquement dans le cadre de son emploi,

(iv) un particulier visé par règlement;

c) l'embarquement est effectué, selon le cas :

(i) à bord d'un aéronef dont la masse maximale homologuée au décollage n'excède pas 2 730 kg,

(ii) à bord d'un aéronef visé au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les transports au Canada*,

(iii) dans le cadre d'un service mentionné au paragraphe 56(2) de cette loi ou prévu par règlement aux termes de ce paragraphe,

(iv) dans le cadre d'un service d'ambulance aérienne;

d) l'embarquement est effectué dans les circonstances prévues par règlement.

Pour être considéré comme un embarquement assujetti, un embarquement doit être effectué à l'un des aéroports figurant à l'annexe de la Loi, qui sont ceux où le contrôle de sûreté des personnes et d'autres mesures de sécurité seront assurés par la nouvelle Administration canadienne de la sûreté du transport aérien. Les embarquements sur des vols directs en provenance ou à destination d'un aéroport qui n'est pas un aéroport désigné n'entraîneront pas l'application du droit.

Les vols de correspondance n'entraîneront pas l'application du droit dans la mesure où il s'agit de transferts effectués à partir de vols qui ont été assujettis au droit. Ainsi, le vol de correspondance, à partir d'un aéroport désigné à destination d'un autre aéroport désigné, d'un passager dont le vol initial a commencé à un aéroport non désigné serait assujetti au droit. En revanche, si le passager embarque, à un aéroport désigné, sur un vol comportant une correspondance à un

autre aéroport désigné, le vol initial sera assujéti au droit, mais non le vol de correspondance.

L'alinéa *b*) de la définition de « embarquement assujéti » porte sur les particuliers dont le voyage est exonéré du droit. Il s'agit notamment des diplomates étrangers qui ont droit aux exemptions de taxes et d'impôts prévues par certaines conventions internationales, des enfants en bas âge auxquels aucun billet distinct n'est délivré et des employés de transporteurs aériens qui voyagent dans le cadre de leur emploi.

L'alinéa *c*) de la définition prévoit les divers types de services qui sont exonérés du droit. Il s'agit notamment des services à bord de petits aéronefs (dont le poids n'excède pas 2 730 kilogrammes), de vols militaires et d'ambulances aériennes ainsi que de certains services spécialisés visés par règlement pour l'application du paragraphe 56(2) de la *Loi sur les transports au Canada* (comme les services de tourisme aérien).

L'alinéa *d*) de la définition permet de prévoir par règlement d'autres cas d'exclusion.

« escale »

Est une escale le débarquement d'un particulier d'un aéronef, à l'exception d'un débarquement effectué, selon le cas :

- dans l'unique but de transférer à un vol de correspondance;
- dans le cadre d'un vol direct, si le particulier rembarque à bord de l'aéronef en vue de poursuivre le vol;
- par suite de la prestation de services d'urgence ou de services au sol visant un aéronef ou ses occupants.

Ce terme se retrouve dans la définition de « voyage continu ».

« garantie »

Ce terme s'entend, pour l'application de la définition de « créancier garanti », de l'article 15 et du paragraphe 75(3), du droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Il

désigne notamment les droits nés ou découlant de débentures, hypothèques, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'ils soient créés, réputés exister ou prévus par ailleurs.

« **juge** »

Ce terme sert à désigner un juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure où une affaire se rapportant à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* prend naissance.

« **ministre** »

L'exécution et le contrôle d'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* relèvent du ministre du Revenu national.

« **mois** »

Il peut s'agir d'un mois civil ou d'une période semblable chevauchant deux mois civils consécutifs.

« **mois d'exercice** »

Un mois d'exercice est la période déterminée selon l'article 16 en vue de la déclaration et du paiement du droit.

« **personne** »

Ce terme sert à désigner les gouvernements, les particuliers, les sociétés de personnes, les fiducies et les organisations sous toutes leurs formes.

« **registre** »

Est un registre tout support sur lequel des données sont enregistrées ou inscrites. Les personnes qui perçoivent ou sont tenues de percevoir le droit doivent tenir des registres concernant leurs activités.

« représentant accrédité »

Est un représentant accrédité l'agent diplomatique étranger qui a droit aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 34 de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* (annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*) ou le représentant consulaire qui a droit aux exemptions d'impôts et de taxes précisées à l'article 49 de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (annexe II de cette loi).

« Sa Majesté »

Ce terme sert à désigner la Couronne du chef du Canada par opposition à la Couronne du chef des provinces.

« service de transport aérien »

Il s'agit de l'ensemble du transport aérien d'un particulier, assuré par un ou plusieurs transporteurs aériens, qui est compris dans un voyage continu du particulier. Ce terme se retrouve à l'article 11, selon lequel toute personne qui acquiert, d'un transporteur aérien autorisé, tout ou partie d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti doit payer le droit déterminé selon la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

« transporteur aérien »

Est un transporteur aérien la personne qui exploite une entreprise de transport aérien de particuliers.

« transporteur aérien autorisé »

Il s'agit du transporteur aérien qui est autorisé par l'Office des transports du Canada en vertu de la partie II de la *Loi sur les transports au Canada* à exploiter un service intérieur ou un service international. N'est pas un transporteur aérien autorisé le transporteur aérien qui fournit des services ne comprenant que des embarquements visés aux alinéas *c)* ou *d)* de la définition de « embarquement assujéti ». Ce terme se retrouve à l'article 17; il sert à identifier les transporteurs aériens dont l'inscription auprès du ministre du Revenu national est nécessaire pour la production des déclarations et le versement au receveur général des droits perçus.

« voyage continu »

Est un « voyage continu » le voyage d'un particulier qui :

a) est visé par un seul billet;

b) est visé par plusieurs billets, si les étapes du voyage visées par des billets distincts se font sans escale, si les billets sont délivrés par le même émetteur ou par plusieurs émetteurs par l'intermédiaire d'un mandataire agissant pour leur compte, et si des preuves, que le ministre estime acceptables, que les étapes du voyage, visées par des billets distincts, se font sans escale sont conservées par l'émetteur ou le mandataire, dans le cas où les billets sont délivrés au même moment, ou sont présentées par l'émetteur ou le mandataire, dans le cas contraire.

Ce terme se retrouve dans la définition de « service de transport aérien ».

« zone continentale »

La zone continentale est constituée du Canada, des États-Unis (sauf Hawaï) et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce terme se retrouve à l'article 12 et sert à déterminer le montant du droit applicable à un service de transport aérien.

Article 3 – Sens de « exécution ou contrôle d'application de la présente loi »

Cet article sert à préciser que la mention « exécution ou contrôle d'application de la présente loi » dans la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* (la Loi) comprend le recouvrement d'une somme exigible en vertu de la Loi.

Article 4 – Délivrance réputée d'un billet

Cet article prévoit que, si aucun billet n'est délivré pour tout ou partie d'un voyage, mais qu'il est raisonnable de considérer qu'un billet serait habituellement délivré par une personne pour un tel voyage, un billet est réputé avoir été délivré par la personne, sauf pour l'application de l'alinéa 11(2)c).

Article 5 – Présomption – voyages distincts

Cet article prévoit que le voyage qui comprend plus d'un embarquement assujéti à un aéroport désigné donné est réputé, malgré les autres dispositions de la Loi, ne pas être un voyage continu, mais être une série de voyages continus distincts dont chacun commence au deuxième embarquement assujéti, et aux embarquements assujétis suivants, effectués à l'aéroport donné. Cet article s'applique au service qui permet au voyageur d'effectuer des voyages aller-retour multiples ou de partir du même aéroport à plusieurs reprises. Les voyageurs munis de tels billets devront acquitter le droit à chaque départ de l'aéroport donné.

APPLICATION**Article 6 – Sa Majesté**

Cet article fait en sorte que la Loi s'applique aux gouvernements, s'il y a lieu.

Article 7 – Application – services de transport aérien

Selon cet article, la Loi s'applique à l'acquisition, le 31 mars 2002 ou avant cette date, d'un service de transport aérien pour lequel tout ou partie de la contrepartie est payée ou devient exigible après cette date et qui comprend un embarquement assujéti effectué après :

- le 31 mars 2002, si le service est acquis au Canada;
- le 31 mai 2002, si le service est acquis à l'étranger.

La Loi s'applique aussi à l'acquisition, après le 31 mars 2002, d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti effectué après :

- le 31 mars 2002, si le service est acquis au Canada;
- le 31 mai 2002, si le service est acquis à l'étranger.

PERSONNEL ASSURANT L'EXÉCUTION

Article 8 – Fonctions du ministre

Le ministre du Revenu national est chargé de l'exécution et du contrôle d'application de la Loi, et le commissaire peut exercer tous les pouvoirs et fonctions du ministre.

Article 9 – Personnel

Cet article porte sur la nomination ou l'emploi des personnes nécessaires à l'exécution et au contrôle d'application de la Loi. Le ministre du Revenu national peut autoriser des fonctionnaires ou des mandataires, à titre individuel ou collectif, à exercer les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la Loi.

Article 10 – Déclaration sous serment

Toute personne dont l'emploi a trait à l'exécution ou au contrôle d'application de la Loi peut, si le ministre du Revenu national l'a désignée à cette fin, faire prêter les serments et recevoir les déclarations sous serment, solennelles et autres exigés pour l'exécution ou le contrôle d'application de la Loi ou des règlements.

DROIT EXIGIBLE

Article 11 – Droit exigible

Selon cet article, toute personne qui acquiert, d'un transporteur aérien autorisé, tout ou partie d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti doit payer, relativement au service, le droit déterminé selon la Loi.

Ce droit est exigible au moment où la totalité ou une partie de la contrepartie est payée ou devient exigible. Si aucune contrepartie n'est payée ou exigible, le droit est exigible au moment où le billet visant le service est délivré. Si aucune contrepartie n'est payée ou exigible et si aucun billet visant le service n'est délivré, le droit est exigible au moment de l'embarquement.

Article 12 – Montant du droit

Cet article établit le montant du droit qui est exigible à l'occasion de l'acquisition d'un service de transport aérien. Ce montant est déterminé en fonction du lieu où le service est acquis (au Canada ou à l'étranger) et de la destination du voyageur.

Service acquis au Canada

Le paragraphe 12(1) prévoit que, sous réserve du paragraphe 12(3), si un service de transport aérien est acquis au Canada, le droit relatif au service correspond à :

- a) 11,22 \$ pour chaque embarquement assujéti au Canada compris dans le service, jusqu'à concurrence de 22,43 \$, si le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale et si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (c'est-à-dire, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH)) doit être payée relativement au service;
- b) 12 \$ pour chaque embarquement assujéti au Canada compris dans le service, jusqu'à concurrence de 24 \$, si le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale et si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;
- c) 24 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

Service acquis à l'étranger

Le paragraphe 12(2) prévoit que, sous réserve du paragraphe 12(3), si un service de transport aérien est acquis à l'étranger, le droit relatif au service correspond à :

- a) 11,22 \$ pour chaque embarquement assujéti d'un particulier au Canada à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 22,43 \$, si le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la

zone continentale et si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* doit être payée relativement au service;

b) 12 \$ pour chaque embarquement assujéti d'un particulier au Canada à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 24 \$, si le service ne comprend pas le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale et si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a pas à être payée relativement au service;

c) 24 \$, si le service comprend le transport vers une destination à l'extérieur de la zone continentale.

Service de transport aérien visé par règlement

Le paragraphe 12(3) permet de déterminer par règlement, relativement à un service de transport aérien, un montant au titre du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien qui est inférieur à celui déterminé selon les paragraphes 12(1) ou (2) relativement au service. Le paragraphe 12(3) permet en outre de prévoir par règlement des règles pour le calcul du montant du droit selon les modalités réglementaires.

Article 13 – Service de transport aérien réputé acquis au Canada

Selon cet article, est réputé avoir été acquis au Canada le service de transport aérien qui est acquis à l'étranger dans des circonstances où tout ou partie de la contrepartie du service est payée par envoi ou livraison d'un moyen de paiement depuis le Canada vers l'étranger ou par tout autre arrangement avec une personne à l'étranger dans l'intérêt ou pour la commodité d'une personne résidant au Canada. Cet article prévoit en outre que tous les achats effectués par les affréteurs auprès des transporteurs aériens autorisés sont réputés avoir été effectués au Canada si le transport aérien qui est acheté comprend un embarquement assujéti au Canada et si le service de transport aérien commence au Canada.

PERCEPTION DU DROIT

Article 14 – Obligation du transporteur aérien autorisé

Comme l'indique l'article 11, quiconque acquiert tout ou partie d'un service de transport aérien qui comprend un embarquement assujéti doit payer le droit. L'article 14 prévoit que le transporteur aérien autorisé auprès duquel le service de transport aérien est acquis doit, à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, percevoir le droit de la personne tenue de le payer. Cette règle générale est assujéti aux règles de recouvrement spéciales énoncées aux paragraphes 14(2) à (4), qui portent sur le cas où le service de transport aérien qui est acquis est assuré par plusieurs transporteurs aériens autorisés.

Le droit doit être perçu au plus tard au moment où il devient exigible de la personne en vertu du paragraphe 11(2).

Le paragraphe 14(5) porte sur le cas où un service de transport aérien est acquis à l'étranger et où un transporteur aérien autorisé délivre un billet et accepte tout ou partie de la contrepartie du service pour le compte du transporteur aérien autorisé tenu de percevoir le droit relatif au service. Dans ce cas, le transporteur qui délivre le billet est solidairement responsable, avec le transporteur perceuteur, de la perception et du versement du droit.

Article 15 – Sommes perçues détenues en fiducie

Cet article prévoit que les sommes perçues par une personne au titre du droit sont réputées être détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, sauf en cas de faillite.

En effet, les sommes détenues en fiducie avant la faillite d'une personne ne seront pas considérées comme étant détenues en fiducie après que la personne devient un failli. Toutefois, les sommes perçues au titre du droit pendant la faillite, sauf les sommes qui sont devenues percevables avant la faillite, sont considérées comme étant détenues en fiducie, séparées des biens du failli.

La fiducie réputée ne s'applique qu'aux biens de la personne dont la valeur est égale aux sommes réputées être détenues en fiducie qui ne sont pas payées à Sa Majesté selon les modalités prévues. En outre,

le droit de la Couronne sur les sommes réputées détenues en fiducie l'emporte sur toute garantie d'un créancier garanti, sauf s'il s'agit d'une garantie visée par règlement. Dans la mesure où la fiducie réputée ne s'applique pas à certaines sommes dans le cas d'une faillite, ce droit prioritaire ne s'y applique pas non plus. Les dispositions réglementaires portant sur les garanties visées par règlement pour l'application de l'article 15 seront analogues à celles prises en vertu du paragraphes 227(4.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE DROIT ET LES AUTRES SOMMES EXIGIBLES

Mois d'exercice

Article 16 – Mois d'exercice

Les transporteurs aériens autorisés qui sont tenus de produire des déclarations aux termes de la Loi doivent aviser le ministre du Revenu national de leurs mois d'exercice. Les mois d'exercice d'un tel transporteur pour l'application de la Loi sont déterminés comme suit :

- si les mois d'exercice du transporteur ont été déterminés en vertu des paragraphes 243(2) ou (4) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour l'application de la TPS/TVH, ces mois correspondent aux mois d'exercice du transporteur pour l'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*;
- si les mois d'exercice du transporteur n'ont pas été ainsi déterminés, le transporteur peut choisir au moment de son inscription, pour l'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, des mois d'exercice qui remplissent les exigences énoncées au paragraphe 243(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- dans les autres cas, les mois d'exercice du transporteur correspondent aux mois civils.

Déclarations et paiement du droit et d'autres sommes

Article 17 – Inscription, déclarations et paiements

Selon cet article, le transporteur aérien autorisé qui est tenu de percevoir le droit doit s'inscrire auprès du ministre du Revenu national avant la fin du premier mois d'exercice où il perçoit ou doit percevoir le droit.

Le transporteur aérien autorisé qui est inscrit ou tenu de l'être doit produire des déclarations mensuelles, calculer dans celles-ci le total des droits perçus et des autres sommes perçues au titre du droit, et verser un montant égal à ce total au receveur général. La déclaration pour chacun des mois d'exercice d'un transporteur aérien autorisé doit être produite, et les sommes exigibles du transporteur doivent être versées, au plus tard à la fin du premier mois suivant le mois d'exercice en question.

Article 18 – Droit perçu par une personne non tenue de le percevoir

Selon cet article, la personne qui perçoit, au titre du droit, une somme qu'elle n'est pas tenue de verser au receveur général en vertu du paragraphe 17(2) (par exemple, un transporteur aérien non autorisé agissant pour son propre compte) doit la verser au receveur général et signaler la chose au ministre du Revenu national.

Article 19 – Compensation de remboursement

Cet article permet que certains remboursements à verser à un transporteur aérien autorisé soient déduits de la somme dont le transporteur est redevable selon sa déclaration. Pour être déductible, le remboursement doit être payable au transporteur au moment où il produit la déclaration et doit être indiqué dans cette déclaration, dans une autre déclaration ou dans une demande distincte accompagnant cette déclaration. Dans ce cas, le transporteur est réputé avoir payé, et le ministre du Revenu national lui avoir remboursé, un montant égal à la somme exigible du transporteur ou, s'il est inférieur, au montant du remboursement.

Article 20 – Paiements importants

Quiconque est tenu de payer 50 000 \$ ou plus en un seul versement au receveur général doit faire son paiement à une institution financière.

Article 21 – Sommes minimales

La somme dont un transporteur aérien autorisé est redevable au receveur général est réputée nulle si le total des sommes dont il est ainsi redevable est égal ou inférieur à 2 \$. Il en va de même pour les sommes à payer par le ministre du Revenu national à un transporteur aérien autorisé : il n'est pas tenu de les payer si leur total est égal ou inférieur à 2 \$. Le ministre peut toutefois les déduire d'une somme dont le transporteur est redevable.

Article 22 – Déclarations distinctes

Le transporteur aérien autorisé qui exploite une entreprise dans des succursales ou divisions distinctes peut demander au ministre du Revenu national l'autorisation de produire des déclarations distinctes pour chacune de ses succursales ou divisions. Pour que l'autorisation soit accordée, la succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou la nature des activités qui y sont exercées, et des registres, livres de compte et systèmes comptables doivent y être tenus séparément. Le ministre peut retirer une autorisation si le transporteur ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou à une condition de l'autorisation ou ne satisfait plus aux exigences de l'autorisation ou si l'autorisation n'est plus requise.

Article 23 – Transmission électronique

Le transporteur aérien autorisé qui est tenu de produire des déclarations en vertu de la Loi et qui répond aux critères établis par le ministre du Revenu national concernant la production de documents par voie électronique peut produire ses déclarations par voie électronique. Les déclarations ainsi produites sont réputées être des déclarations produites sur le formulaire réglementaire à la date où le ministre en accuse réception.

Article 24 – Validation des documents

Cet article précise qu'une déclaration (sauf celle produite par voie électronique) ou tout autre document produit par une personne autre qu'un particulier doit être signé au nom de la personne par un particulier régulièrement autorisé. Les cadres supérieurs nommés dans cet article sont réputés être des signataires autorisés.

Article 25 – Prorogation

Le ministre du Revenu national peut proroger le délai fixé pour la production d'une déclaration ou la communication de renseignements.

Article 26 – Mise en demeure de produire une déclaration

Le ministre du Revenu national peut mettre en demeure un transporteur aérien autorisé de produire une déclaration pour une période donnée dans un délai raisonnable. La mise en demeure doit être signifiée à personne ou être envoyée par courrier recommandé ou certifié.

Intérêts**Article 27 – Intérêts**

Cet article prévoit que des intérêts, au taux réglementaire, sont calculés sur les sommes en souffrance. Les intérêts sont composés quotidiennement au taux réglementaire depuis le lendemain du jour où les sommes devaient être versées jusqu'au jour où elles sont acquittées.

Il est à noter que les paiements en retard ou insuffisants sont assujettis non seulement aux intérêts prévus à l'article 27, mais aussi à la pénalité imposée en vertu de l'article 53 de la Loi.

Article 28 – Intérêts composés sur les dettes de Sa Majesté

Cet article prévoit que des intérêts sont calculés sur les sommes dont Sa Majesté est débitrice envers une personne. Ces intérêts sont composés quotidiennement au taux réglementaire depuis le lendemain du jour où la somme devait être versée par Sa Majesté jusqu'au jour

du versement de la somme ou de son application en réduction d'une somme dont la personne est redevable.

Article 29 – Modification de la Loi

Cet article précise que, dans l'éventualité où la Loi est modifiée par une disposition qui est réputée être entrée en vigueur avant sa sanction, les dispositions de la Loi concernant les intérêts s'appliquent comme si la disposition modificative avait été sanctionnée à la date de son entrée en vigueur.

Article 30 – Renonciation ou réduction – intérêts

Le ministre du Revenu national peut renoncer aux intérêts exigibles en vertu de la Loi ou en réduire le montant. Cet article lui confère le pouvoir discrétionnaire de renoncer à des intérêts si une personne n'a pu se conformer à l'obligation de payer le droit ou une autre somme en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté.

Remboursements

Une personne peut demander, dans certaines circonstances, le remboursement du droit payé relativement à un service de transport aérien. En règle générale, les demandes de remboursement doivent être présentées dans les deux ans suivant l'événement qui a donné naissance au droit au remboursement.

Article 31 – Droits de recouvrement créés par une loi

La somme – droit, intérêts ou autre somme – qui est payée en vertu de la Loi n'est remboursable que dans la mesure où la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* ou la *Loi sur la gestion des finances publiques* le prévoit.

Article 32 – Remboursement – service non fourni

L'article 32 a pour effet d'autoriser un transporteur aérien autorisé à rembourser ou à créditer, dans certaines circonstances, une somme qu'il a perçue au titre du droit.

Le paragraphe (1) permet de rembourser à une personne, ou de porter à son crédit, un droit qu'il a perçu à juste titre si le service relativement auquel le droit a été payé n'a pas été utilisé ou n'a été utilisé que partiellement. Dans ce dernier cas, le transporteur peut rembourser le droit si la partie du service qui a été utilisée ne serait pas en soi assujettie au droit.

Le paragraphe (2) permet de rembourser ou de créditer une somme qui a été perçue au titre du droit, mais qui excède le droit qui était percevable à juste titre. Cette disposition s'applique notamment aux cas où aucun droit n'était percevable.

Selon le paragraphe (3), le transporteur aérien qui rembourse une somme à une personne, ou la porte à son crédit, dans les deux ans suivant sa perception doit remettre à la personne un document renfermant les renseignements déterminés par règlement.

Selon le paragraphe (4), le transporteur aérien qui a remboursé ou crédité une somme en application des paragraphes (1) ou (2) et qui a remis un document conformément au paragraphe (3) peut déduire la somme du montant qu'il doit payer au receveur général pour le mois d'exercice au cours duquel le document est remis, pourvu que la somme ait été incluse dans le montant qu'il doit payer pour le mois en question ou pour un mois d'exercice précédent.

Article 33 – Remboursement d'une somme payée par erreur

La personne qui paie, en vertu de la Loi, une somme qu'elle n'avait pas à payer a droit au remboursement de la somme, pourvu qu'elle en fasse la demande, dans les deux ans suivant le paiement, selon les modalités autorisées par le ministre du Revenu national. Le remboursement n'est toutefois pas payable à la personne si le montant a fait l'objet d'une cotisation aux termes de l'article 39.

Article 34 – Restriction

Cet article précise qu'une somme n'est pas remboursée à une personne en vertu de la Loi si elle lui a déjà été payée aux termes de la Loi ou d'une autre loi fédérale ou si elle a fait l'objet d'une demande de remboursement, de paiement ou de remise en vertu d'une autre loi fédérale. En outre, la personne n'a pas droit à un remboursement dans la mesure il est raisonnable de considérer que la

somme lui a été ou lui sera remboursée par le transporteur aérien. Il est à noter qu'un remboursement ne peut être visé par plus d'une demande.

Article 35 – Restriction – failli

Le remboursement auquel une personne avait droit avant la nomination d'un syndic de faillite pour la personne n'est versé que si toutes les déclarations pour les mois d'exercice qui ont pris fin avant la nomination du syndic ont été produites et que si tous les paiements en souffrance pour ces mois d'exercice ont été effectués.

Article 36 – Somme remboursée en trop

Selon cet article, la personne qui reçoit un remboursement auquel elle n'avait pas droit ou qui excède celui auquel elle avait droit doit verser le montant du remboursement ou l'excédent au receveur général.

Registres et renseignements

Les articles 37 et 38 prévoient les exigences en matière de tenue de registres et de présentation de renseignements et de registres à toute fin liée à l'exécution et au contrôle d'application de la Loi.

Article 37 – Obligation de tenir des registres

La personne qui perçoit ou est tenue de percevoir le droit doit tenir des registres qui permettent d'établir si elle s'est conformée à la Loi.

La période de conservation habituelle des registres est de six ans après la fin de l'année qu'ils visent.

Article 38 – Obligation de présenter des renseignements ou registres

Le ministre du Revenu national peut, par avis, exiger d'une personne résidant au Canada ou d'une personne n'y résidant pas mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou des registres concernant l'exécution ou le contrôle d'application de la Loi. La personne à qui une mise en demeure est signifiée peut la faire réviser par un juge afin qu'il soit déterminé si l'exigence de divulgation est

raisonnable ou non. Quiconque ne se conforme pas, en substance, à une mise en demeure ne pourra déposer en preuve les renseignements qui y sont visés dans une poursuite au civil intentée aux termes de la Loi.

Cotisations

Article 39 – Cotisation

Cet article autorise le ministre du Revenu national à établir, à l'égard d'une personne, une cotisation ou une nouvelle cotisation visant les sommes dont elle est redevable en vertu de la Loi. Au moment de l'établissement d'une cotisation à l'égard d'une personne, le ministre peut tenir compte des paiements en trop qu'elle a effectués ou des remboursements qui lui sont payables.

Le ministre n'est pas lié par quelque déclaration, demande ou renseignement livré par une personne, et une cotisation peut être établie même si aucune déclaration n'a été produite. L'inexactitude, l'insuffisance ou l'absence d'une cotisation ne change rien aux sommes dont une personne est redevable en vertu de la Loi.

Article 40 – Détermination du remboursement

Si une personne demande un remboursement, le ministre du Revenu national examine la demande et établit une cotisation à l'égard du montant à rembourser. Pour toucher un remboursement, la personne doit avoir présenté toutes les déclarations ou autres registres à produire en vertu de la Loi. Des intérêts, calculés au taux réglementaire, sont payés sur les remboursements pour la période commençant trente jours après la présentation de la demande au ministre et se terminant le jour où le remboursement est effectué.

Article 41 – Avis de cotisation

Selon cet article, le ministre du Revenu national est tenu d'envoyer un avis de cotisation à la personne à l'égard de laquelle une cotisation a été établie. Cet avis peut faire état des cotisations portant sur plusieurs mois d'exercice, remboursements ou sommes exigibles en application de la Loi.

Article 42 – Prescription des cotisations

Cet article fixe les délais dans lesquels une cotisation peut être établie à l'égard du droit ou autres sommes exigibles en vertu de la Loi. En règle générale, une cotisation visant ce droit ou ces autres sommes ne peut être établie plus de quatre ans après la date à laquelle ils sont devenus exigibles en vertu de la Loi.

Opposition aux cotisations**Article 43 – Opposition à la cotisation**

La personne qui conteste une cotisation peut présenter un avis d'opposition au ministre du Revenu national dans les 90 jours suivant la date de l'avis de cotisation. Le ministre doit faire un nouvel examen de la cotisation et l'annuler ou la confirmer ou en établir une nouvelle et faire part de sa décision à la personne. Il peut aussi confirmer la cotisation sans l'examiner de nouveau, à la demande de la personne qui souhaite en appeler directement à la Cour de l'impôt.

Article 44 – Prorogation du délai par le ministre

La personne qui ne présente pas d'avis d'opposition en vertu de l'article 43 dans le délai imparti par la Loi, mais qui désire le faire, peut demander une prorogation de délai au ministre du Revenu national et celui-ci peut lui accorder. Toutefois, la prorogation de délai n'est accordée que si la demande la concernant est présentée dans l'année suivant l'expiration du délai d'opposition et dès que les circonstances l'ont permis. La personne doit démontrer qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir dans le délai prévu par ailleurs pour faire opposition et qu'elle avait véritablement l'intention de contester la cotisation dans ce délai. Elle doit également fournir les raisons pour lesquelles il serait juste et équitable de faire droit à sa demande de prorogation.

Appel

Une personne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt de la décision rendue par le ministre du Revenu national sur une opposition concernant une cotisation. La Cour de l'impôt peut

rejeter l'appel ou y faire droit et annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre pour nouvel examen. La décision de la Cour de l'impôt peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale du Canada.

Article 45 – Prorogation du délai par la Cour de l'impôt

Si le ministre du Revenu national refuse de proroger le délai fixé pour la production d'un avis d'opposition ou s'il ne rend pas de décision dans les 90 jours après avoir reçu la demande de prorogation, la personne visée peut demander à la Cour de l'impôt de proroger le délai. Cette demande doit toutefois être présentée dans les 30 jours suivant la date à laquelle la décision du ministre visée au paragraphe 44(5) est postée à la personne. Le demandeur doit remplir les mêmes conditions que dans le cas d'une demande de prorogation de délai présentée au ministre.

Article 46 – Appel

Une personne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt si, en réponse à un avis d'opposition, le ministre du Revenu national a confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle ou si le ministre n'a pas pris de décision relativement à l'avis d'opposition dans les 180 jours suivant la production de l'avis. Si le ministre a confirmé la cotisation ou en a établi une nouvelle, l'appel doit être interjeté dans les 90 jours suivant l'envoi à la personne de l'avis de la décision du ministre. La Cour peut permettre à l'appelant de modifier un appel de façon à tenir compte de toute cotisation ultérieure concernant la même question.

Article 47 – Prorogation du délai d'appel

La personne qui n'a pas interjeté appel devant la Cour de l'impôt en application de l'article 46 dans le délai imparti peut présenter à la Cour une demande de prorogation du délai d'appel. La demande doit être présentée dans l'année suivant l'expiration du délai accordé pour interjeter appel et doit contenir des renseignements justifiant la prorogation du délai. Le demandeur doit aussi démontrer que l'appel est raisonnablement fondé.

Article 48 – Restriction touchant les appels à la Cour de l'impôt

Une personne ne peut interjeter appel devant la Cour de l'impôt que relativement à une question précisée dans l'avis d'opposition à une cotisation, comme le prévoit le paragraphe 43(2), et le redressement demandé ne peut être révisé. Ces restrictions ne s'appliquent pas toutefois si la question a été soulevée pour la première fois dans le nouvel examen de la cotisation par le ministre du Revenu national. Il n'est pas permis d'en appeler d'une question relativement à laquelle la personne a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

Article 49 – Modalités de l'appel

Les appels à la Cour de l'impôt doivent être interjetés selon les modalités précisées dans la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et ses règlements d'application.

Article 50 – Règlement d'appel

La Cour de l'impôt peut statuer sur un appel concernant une cotisation en le rejetant ou en l'accueillant. Dans ce dernier cas, elle peut annuler la cotisation ou la renvoyer au ministre du Revenu national pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

Article 51 – Renvoi à la Cour de l'impôt

Selon cet article, la Cour de l'impôt doit statuer sur toute question portant sur une cotisation, réelle ou projetée, que le ministre du Revenu national et une autre personne conviennent de lui soumettre. La période comprise entre le moment où une question est soumise à la Cour et le moment où il est définitivement statué sur la question est exclue des délais d'établissement des cotisations et de production des avis d'opposition et d'appel.

Article 52 – Renvoi à la Cour de l'impôt de questions communes

Le ministre du Revenu national, s'il est d'avis qu'une même opération, un même événement ou une même série d'opérations ou d'événements soulève une question qui se rapporte à des cotisations, réelles ou projetées, relatives à plusieurs personnes, peut demander à la Cour de l'impôt de statuer sur la question. La décision de la Cour est exécutoire pour toutes les parties. Il est possible d'en appeler à la

Cour d'appel fédérale. La période comprise entre le moment où une question est soumise à la Cour et le moment où il est définitivement statué sur la question est exclue des délais d'établissement des cotisations et de production des avis d'opposition et d'appel.

CONTRÔLE D'APPLICATION

Pénalités

Article 53 – Pénalité

Une pénalité est imposée en vertu de l'article 53 à la personne qui omet de verser une somme selon les modalités prévues par la Loi. La pénalité sur les versements en retard ou insuffisants s'établit à 6 % par année, composée quotidiennement, et est imposée sur la somme impayée. Elle est calculée pour la période commençant le lendemain de la date limite pour le versement de la somme et se terminant le jour de son versement.

Il est à noter que la pénalité de 6 % imposée sur les paiements en retard ou insuffisants peut être réduite si, un jour donné, le ministre détient une garantie aux termes de l'article 73 pour le paiement d'une autre somme en vertu de la Loi. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique le jour donné que dans la mesure où le total des sommes impayées ce jour-là excède la valeur de la garantie au moment où le ministre l'a acceptée.

Il est à noter que les paiements en retard ou insuffisants sont assujettis non seulement à la pénalité imposée en vertu de l'article 53, mais aussi aux intérêts prévus à l'article 27 de la Loi.

Article 54 – Effet de la prorogation

Cet article prévoit que, si le ministre proroge le délai de production de la déclaration d'une personne, que la déclaration est produite dans le délai prorogé et qu'une somme dont la personne est redevable selon la déclaration est payée dans ce délai, la pénalité de 6 % prévue à l'article 53 ne s'applique pas.

Article 55 – Renonciation ou annulation – pénalités

Le ministre du Revenu national peut annuler la pénalité à payer par une personne en vertu de l'article 53, ou y renoncer. L'article 55 a pour objet de conférer au ministre le pouvoir d'annuler la pénalité, ou d'y renoncer, dans le cas où, en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté d'une personne, celle-ci n'est pas en mesure de se conformer à l'obligation de produire une déclaration ou de verser une somme.

Les circonstances dans lesquelles le ministre pourrait envisager de renoncer à une pénalité en vertu de l'article 55 feront l'objet de lignes directrices administratives du ministre. Elles pourraient comprendre les catastrophes naturelles, le décès ou la maladie grave d'un employé clé, de même que les cas où l'Agence des douanes et du revenu du Canada a fourni des renseignements erronés au public dans ses publications. Aucune annulation de pénalité ne sera consentie lorsque le retard est attribuable à la négligence ou au manque de connaissances de la part de la personne.

Article 56 – Défaut de donner suite à une mise en demeure

Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure du ministre exigeant la production d'une déclaration pour une période donnée est passible d'une pénalité égale au plus élevé de deux montants : 250 \$ ou le montant représentant 5 % de la somme impayée pour la période.

Article 57 – Défaut de présenter des renseignements

Quiconque ne fournit pas des renseignements ou des registres selon les modalités prévues par la Loi est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut, à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, il ne se soit raisonnablement appliqué à les obtenir.

Article 58 – Faux énoncés ou omissions

Cet article impose une pénalité à la personne qui sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration ou un autre document, ou y participe. La pénalité est égale au plus élevé de deux montants :

250 \$ ou le montant représentant 25 % de la réduction des sommes exigibles, ou de l'augmentation du remboursement, qui est attribuable au faux énoncé ou à l'omission.

Imposition des pénalités

Article 59 – Avis de pénalité

Les pénalités prévues aux articles 56 à 58 peuvent être imposées par le ministre du Revenu national par avis signifié à personne ou envoyé par courrier certifié ou recommandé. Cet avis est réputé être une cotisation pour l'application de la Loi.

Article 60 – Paiement de la pénalité

La pénalité imposée en application de l'article 59 doit être payée au moment de son imposition.

Infractions et peines

Article 61 – Défaut de produire une déclaration

Selon cet article, commet une infraction toute personne qui ne remplit pas ou ne produit pas une déclaration ou ne remplit pas une obligation de tenir des registres fidèles, de permettre un accès raisonnable à des registres ou biens ou de fournir des registres ou renseignements.

La personne déclarée coupable d'une telle infraction est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$. Cette amende peut être accompagnée d'un emprisonnement maximal de douze mois.

Les pénalités prévues aux articles 56 ou 57 pour défaut de produire une déclaration ou de fournir des renseignements ou des registres selon les modalités prévues ne sont imposées que si un avis de cotisation les concernant a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Article 62 – Déclarations fausses ou trompeuses

Selon cet article, commet une infraction quiconque :

- a)* fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe ou consente à leur énonciation, dans une déclaration, une demande, un registre ou une réponse produits ou faits en vertu de la Loi;
- b)* tente, par des moyens frauduleux ou destructeurs, d'é luder le paiement d'une somme ou d'obtenir un remboursement auquel il n'a pas droit en vertu de la Loi;
- c)* volontairement, de quelque façon que ce soit, élude ou tente d'é luder l'observation de la Loi;
- d)* volontairement de quelque façon que ce soit, obtient ou tente d'obtenir un remboursement auquel il n'a pas droit en vertu de la Loi;
- e)* conspire avec une personne pour commettre l'une des infractions ci-dessus.

La personne déclarée coupable d'une telle infraction est passible, en plus de toute pénalité prévue par ailleurs, d'une amende égale au montant représentant au moins 50 % et au plus 200 % de la somme exigible qu'elle a tenté d'é luder ou du remboursement qu'elle a cherché à obtenir. Si cette somme n'est pas vérifiable, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ est imposée. Cette amende peut être accompagnée d'un emprisonnement maximal de 18 mois.

La personne déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 62 n'est passible de la pénalité prévue aux articles 56 à 58 pour les mêmes causes que si un avis de cotisation concernant la pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Le ministre du Revenu national peut suspendre un appel interjeté en vertu de la Loi en attendant le résultat de poursuites portant sur des faits semblables.

Article 63 – Défaut de verser ou de percevoir le droit

Toute personne qui, volontairement, omet de payer ou de percevoir le droit selon les modalités prévues par la Loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale égale à la somme de 1 000 \$ et du montant représentant 20 % du droit qui aurait dû être payé ou perçu. Cette amende peut être accompagnée d'un emprisonnement maximal de six mois.

Article 64 – Infraction générale

Quiconque ne se conforme pas à une disposition de la Loi ou des règlements pour laquelle aucune autre infraction n'est prévue par la Loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$.

Article 65 – Disculpation

La personne qui fait preuve de diligence pour empêcher la perpétration d'une infraction ne peut être déclarée coupable de cette infraction.

Article 66 – Ordonnance d'exécution

Si une personne a été déclarée coupable d'inobservation d'une disposition de la Loi ou des règlements, le tribunal peut rendre une ordonnance pour qu'il soit remédié au défaut.

Article 67 – Cadres de personnes morales

Cet article prévoit que, dans le cas où une personne, sauf un particulier, est trouvée coupable d'une infraction prévue par la Loi, tout cadre, directeur ou mandataire de la personne qui a ordonné ou autorisé l'infraction, ou y a consenti ou participé, est coupable de l'infraction et passible de la peine applicable, que la personne ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Article 68 – Pouvoir de diminuer les peines

Le tribunal ne peut, dans une poursuite ou une procédure prévue par la Loi, ni imposer moins que la peine minimale prévue pour l'infraction, ni suspendre une sentence.

Article 69 – Dénonciation ou plainte

Une dénonciation ou plainte en vertu de la Loi peut être déposée ou faite par tout fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou par toute personne autorisée par le ministre du Revenu national. La dénonciation ou plainte déposée ou faite en vertu de la Loi est réputée l'avoir été par une personne qui y est autorisée par le ministre, et seul le ministre ou une personne agissant en son nom ou pour la Couronne peut la mettre en doute pour cause d'autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant.

La dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction prévue par la Loi peut viser une ou plusieurs infractions.

Elle peut être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal compétent du district judiciaire où l'accusé réside, exerce une activité commerciale ou est trouvé, appréhendé ou détenu.

La dénonciation ou plainte peut être déposée ou faite en application des dispositions du *Code criminel* concernant les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, au plus tard deux ans après le jour où l'objet de la dénonciation ou de la plainte a pris naissance.

Inspection**Article 70 – Inspection**

Une personne autorisée par le ministre du Revenu national peut, pour l'exécution ou le contrôle d'application de la Loi, inspecter, vérifier ou examiner les registres, les biens ou les procédés d'une personne afin de déterminer si elle s'est conformée à la Loi. La personne autorisée peut pénétrer dans tout lieu et exiger des personnes présentes qu'elles lui offrent une aide raisonnable. Cependant, lorsque le lieu est une maison d'habitation, elle ne peut y pénétrer

sans la permission de l'occupant ou, à défaut, un mandat délivré par un juge.

Article 71 – Reproduction de registres

Il est permis de reproduire les registres examinés en vertu de l'article 70.

Recouvrement

Le ministre du Revenu national peut prendre des mesures de recouvrement lorsqu'une personne omet de payer une somme exigible en vertu de la Loi. Ces mesures, qui sont analogues à celles prévues sous le régime de la TPS/TVH, comprennent les certificats de défaut, la saisie-arrêt, la déduction ou la compensation et la saisie et la vente de choses appartenant au débiteur du droit. Les administrateurs d'une personne morale peuvent aussi être tenus solidairement responsables, avec la personne morale, du paiement des sommes exigibles. Toutefois, comme c'est le cas dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre ne peut prendre de mesures en vue du recouvrement de sommes impayées en vertu de la Loi qu'une fois expirés certains délais d'opposition ou d'appel ou prises certaines décisions.

Article 72 – Créances de Sa Majesté

Les sommes exigibles en vertu de la Loi sont des créances de Sa Majesté et sont recouvrables devant tout tribunal compétent. Une action en recouvrement de sommes exigibles ne peut être intentée, dans le cas de sommes pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu de la Loi, que si une cotisation a été ou peut être établie à l'égard des sommes et, dans les autres cas, que dans les quatre ans après que la personne devient redevable des sommes.

Dans le même ordre d'idées, les mesures de recouvrement prévues aux articles 74 à 79 ne peuvent être prises à l'égard d'une somme susceptible de cotisation en vertu de la Loi que si la somme a fait l'objet d'une cotisation.

Article 73 – Garantie

Le ministre du Revenu national peut accepter une garantie pour le paiement d'une somme exigible en vertu de la Loi. Sur demande, le ministre doit remettre la garantie dans la mesure où la valeur de celle-ci dépasse la somme pour laquelle elle a été fournie.

Article 74 – Certificat

Le ministre du Revenu national peut, par certificat, déclarer qu'une somme est exigible en vertu de la Loi et enregistrer le certificat à la Cour fédérale. Une fois enregistré, le certificat a l'effet d'un jugement rendu par ce tribunal et des mesures peuvent être prises en vue du recouvrement de la somme. Le tribunal peut produire une notification ou un « extrait » qui peut être enregistré dans une province pour grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge un bien ou un droit sur un bien. Les biens visés par l'enregistrement d'un certificat ou d'un extrait ne peuvent être vendus ni faire l'objet d'une disposition sans le consentement écrit du ministre.

Article 75 – Saisie-arrêt

Cet article permet de recouvrer des sommes exigibles en vertu de la Loi par voie de saisie-arrêt. La saisie-arrêt peut être invoquée à l'égard de sommes à payer à une personne qui est elle-même redevable d'un montant à Sa Majesté en application de la Loi ou à l'égard de sommes à prêter ou à avancer à la personne. Le tiers qui n'observe pas un avis de saisie-arrêt est redevable à Sa Majesté du montant impayé. Les montants payés à l'égard d'un avis de saisie-arrêt sont réputés avoir été payés au débiteur ou en son nom.

Article 76 – Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

Le ministre du Revenu national peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est payable par Sa Majesté, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la Loi.

Article 77 – Acquisition de biens du débiteur

Le ministre du Revenu national est autorisé à acquérir les droits sur les biens d'une personne contre qui Sa Majesté détient une créance en vertu de la Loi, ou d'en disposer, aux fins du recouvrement de la créance.

Article 78 – Sommes saisies d'un débiteur

Le ministre du Revenu national peut exiger d'une personne qui détient des sommes saisies dans le cadre de l'exécution ou du contrôle d'application du droit criminel canadien d'un débiteur en application de la Loi qu'elle verse ces sommes au receveur général au titre du montant dont le débiteur est redevable.

Article 79 – Saisie – non-paiement

Lorsqu'une personne ne paie pas une somme exigible en vertu de la Loi, le ministre du Revenu national peut faire part par écrit de son intention d'ordonner la saisie des biens de la personne. Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours comme le prévoit l'avis, le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner que les biens de la personne soient saisis. Les biens saisis doivent être gardés pendant 10 jours aux frais de la personne et, si le défaut se poursuit, les biens peuvent être vendus et le produit de cette vente peut être déduit du montant à payer et de toutes les dépenses. Le surplus de la disposition est versé à la personne. Les biens exempts de la saisie aux termes des lois provinciales applicables sont exempts de la saisie en vertu de cet article.

Article 80 – Personnes quittant le Canada ou en défaut

S'il soupçonne qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter le Canada avant la date limite pour le paiement d'une somme, le ministre du Revenu national peut, au moyen d'un avis, exiger le paiement sans délai des sommes dont la personne est ou sera redevable en vertu de la Loi. Si la personne ne paie pas les sommes exigées, le ministre peut ordonner la saisie des biens lui appartenant et leur vente conformément aux paragraphes 79(2) à (4).

Article 81 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs d'une personne morale au moment où elle était tenue de verser des sommes en vertu de la Loi sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus avec cette dernière au paiement des sommes si, selon le cas :

- un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 74 et il y a eu défaut d'exécution;
- la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution ou a été dissoute et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le début des procédures ou, si elle est antérieure, la date de la dissolution;
- la personne morale a fait une cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

L'administrateur n'est toutefois pas responsable s'il a agi avec autant de soin, de diligence ou de compétence pour prévenir le manquement que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances. Une cotisation ne peut être établie à l'égard d'un administrateur plus de deux ans après qu'il a cessé d'être administrateur de la personne morale en question.

Procédure et preuve

Les articles 82 et 83 portent sur l'envoi d'un avis ou autre document par la poste ou par tout autre moyen de livraison et précisent ce qui constitue une preuve en vertu de la Loi.

Article 82 – Date d'envoi et de réception

Cet article prévoit que l'envoi en première classe ou par courrier recommandé ou certifié est réputé reçu à la date de sa mise à la poste. Toutefois, la somme à verser au receveur général en vertu de la Loi n'est réputée versée que le jour de sa réception.

Article 83 – Preuve de signification par la poste

Cet article prévoit que les affidavits des fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada peuvent servir à prouver :

- qu'une demande, un avis ou une mise en demeure a été posté, à une date donnée, à une personne nommément désignée;
- qu'une demande, un avis ou une mise en demeure a été signifié, à une date donnée, à une personne nommément désignée;
- qu'une personne nommément désignée n'a pas produit de déclaration, de demande, d'état ou de document semblable;
- qu'une personne nommément désignée a produit une déclaration, une demande, un état ou un document semblable à une date donnée;
- que la nature et le contenu d'une pièce jointe ou d'une copie sont conformes;
- qu'un avis de cotisation a été envoyé à une personne nommément désignée et qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation n'a pas été reçu dans le délai imparti.

Lorsqu'un avis ou qu'une mise en demeure est envoyé par le ministre du Revenu national, le document est réputé établi à la date où il est mis à la poste.

RÈGLEMENTS**Article 84 – Règlements**

Cet article autorise le gouverneur en conseil à prendre toute mesure d'ordre réglementaire pour l'application de la Loi.

Les règlements ont effet à compter de leur publication dans la *Gazette du Canada* ou après s'ils le prévoient. Ils peuvent toutefois avoir un effet rétroactif si :

- ils ont pour seul résultat d'alléger une charge;

- ils corrigent une disposition ambiguë ou erronée non conforme à un objet de la loi;
- ils font suite à une modification de la Loi qui s'applique avant la publication du règlement;
- ils mettent en oeuvre une mesure budgétaire ou une autre mesure annoncée publiquement.

ANNEXE
(article 2)

Aéroports désignés

Il est fait mention de l'annexe dans la définition de « aéroport désigné » à l'article 2 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, édictée par la partie 2 de la *Loi d'exécution du budget de 2001*. Les quatre-vingt-dix aéroports dont le nom figure dans l'annexe sont ceux où le contrôle de sûreté des personnes sera assuré par la nouvelle Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et où le nouveau matériel et les nouvelles mesures de sécurité seront mis en place.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

Il est nécessaire de modifier la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* pour tenir compte du nouveau régime d'appel prévu par la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Dans le cadre de ce régime, une personne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt relativement à la décision rendue par le ministre du Revenu national sur une opposition à une cotisation.

Article 6

Cet article a pour effet d'étendre la compétence exclusive de la Cour comme suit :

- au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* : aux renvois et appels découlant de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*;
- au paragraphe 12(3) : aux questions soumises à la Cour en application des articles 51 ou 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*;
- au paragraphe 12(4) : aux demandes de prorogation de délais présentées en vertu des articles 45 ou 47 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Article 7

La modification apportée au paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* consiste à ajouter les demandes de prorogation de délais présentées en vertu des articles 45 ou 47 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* aux demandes auxquelles s'appliquent les règles sur la procédure informelle énoncées au paragraphe 18.29(1).

Article 8

Selon le paragraphe 18.31(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, les demandes portant sur une question soumise en vertu de l'article 51 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* sont ajoutées à celles auxquelles la procédure générale s'applique en vertu des articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Article 9

Selon le paragraphe 18.32(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, les demandes portant sur une question soumise en vertu de l'article 52 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* sont ajoutées à celles auxquelles la procédure générale s'applique en vertu des articles 17.1, 17.2 et 17.4 à 17.8 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, si ni le procureur général du Canada ni le contribuable visé ne demande l'application de la procédure informelle.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Article 10 – Projet de loi C-47

Paragraphe 10(1)

Cette disposition prévoit que les dispositions de coordination figurant aux paragraphes 10(2) à (6) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-47 intitulé *Loi de 2001 sur l'accise*.

Paragraphe 10(2)

Le paragraphe 408(7) du projet de loi C-47 modifie le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* de façon qu'il renvoie à la partie V.1 de la *Loi sur les douanes* et à la *Loi de 2001 sur l'accise* une fois entrés en vigueur les projets de loi C-47 et S-23. La disposition de coordination figurant au paragraphe 10(2) a pour objet de modifier ce même paragraphe 12(1) de sorte qu'il renvoie à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* une fois entrés en vigueur le projet de loi C-41 et la *Loi d'exécution du budget de 2001*.

Paragraphe 10(3)

Le paragraphe 408(8) du projet de loi C-47 modifie les paragraphes 12(3) et (4) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* de façon qu'ils renvoient à certains articles de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi de 2001 sur l'accise* une fois entrés en vigueur les projets de loi C-47 et S-23. La disposition de coordination figurant au paragraphe 10(3) a pour objet de modifier ces mêmes paragraphes 12(3) et (4) de sorte qu'ils renvoient aux articles voulus de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* une fois entrés en vigueur le projet de loi C-47 et la *Loi d'exécution du budget de 2001*.

Paragraphe 10(4)

Le paragraphe 408(10) du projet de loi C-47 modifie le paragraphe 18.29(3) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* de façon qu'il renvoie à certains articles de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi de 2001 sur l'accise* une fois entrés en vigueur les projets de loi C-47 et S-23. La disposition de coordination figurant au paragraphe 10(4)

a pour objet de modifier ce même paragraphe 18.29(3) de sorte qu'il renvoie aux articles voulus de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* une fois entrés en vigueur le projet de loi C-47 et la *Loi d'exécution du budget de 2001*.

Paragraphe 10(5)

Le paragraphe 408(16) du projet de loi C-47 modifie le paragraphe 18.31(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* de façon qu'il renvoie à un certain article de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi de 2001 sur l'accise* une fois entrés en vigueur les projets de loi C-47 et S-23. La disposition de coordination figurant au paragraphe 10(5) a pour objet de modifier ce même paragraphe 18.31(2) de sorte qu'il renvoie à l'article voulu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* une fois entrés en vigueur le projet de loi C-47 et la *Loi d'exécution du budget de 2001*.

Paragraphe 10(6)

L'article 407 du projet de loi C-47 apporte une modification corrélative au paragraphe 18.32(2) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* de façon qu'il renvoie à un certain article de la *Loi de 2001 sur l'accise*. La disposition de coordination figurant au paragraphe 10(6) a pour objet de modifier ce même paragraphe 18.32(2) de sorte qu'il renvoie à l'article voulu de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* une fois entrés en vigueur le projet de loi C-47 et la *Loi d'exécution du budget de 2001*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11 – Entrée en vigueur

La *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, édictée par la partie 2 de la *Loi d'exécution du budget de 2001*, entre en vigueur à la date de sanction de cette loi ou est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002, la date qui est antérieure à l'autre étant à retenir.

APPENDICE A**AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE TAUX D'INTÉRÊT
(LOI SUR LE DROIT POUR
LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN)
ET NOTES EXPLICATIVES****Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien**

DÉFINITION

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

« trimestre » Toute période de trois mois consécutifs commençant à l'une des dates suivantes : le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre. (*quarter*)

TAUX D'INTÉRÊT

2. Pour l'application de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, le taux d'intérêt en vigueur au cours d'un trimestre donné correspond au pourcentage mensuel, arrêté au dixième de point, les résultats qui ont au moins cinq au centième de point étant arrondis au dixième de point supérieur, obtenu par la formule suivante :

$$A/12$$

où A représente la moyenne arithmétique simple des pourcentages représentant chacun le taux de rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada qui viennent à échéance environ trois mois après la date de leur émission et qui sont vendus au cours d'adjudications de bons du Trésor pendant le premier mois du trimestre qui précède le trimestre donné.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2002.

**DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU
TRANSPORT AÉRIEN**

NOTES EXPLICATIVES

L'avant-projet de règlement sur le taux d'intérêt porte sur le taux d'intérêt imposé en vertu de l'article 27 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Ce taux correspond au taux mensuel qui est rajusté trimestriellement en fonction du rendement moyen des bons du Trésor comportant une échéance de 90 jours qui sont vendus au cours du premier mois du trimestre précédent.

Impôt sur le revenu

Article 20

Avantages liés à l'emploi

LIR

6

L'article 6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit l'inclusion dans le revenu d'un employé de la plupart des avantages liés à l'emploi, à l'exception de ceux qui sont expressément exclus.

Remboursement de TPS – coût d'un bien ou d'un service

LIR

6(8)

Le paragraphe 6(8) de la Loi porte sur le traitement fiscal du remboursement de taxe sur les produits et services (TPS) qu'un employé reçoit au titre du montant qu'il déduit en application de l'article 8 de la Loi. En règle générale, la TPS est incluse dans le calcul du coût, pour un employé, d'un bien ou d'un service taxable pour lequel une déduction est permise par l'article 8 dans le calcul de son revenu tiré d'une charge ou d'un emploi. Si le remboursement a trait à une dépense, le montant du remboursement est inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition où il le reçoit. S'il a trait au coût en capital d'un bien, le montant du remboursement est appliqué en réduction de ce coût au moment où le remboursement est reçu.

La modification apportée au paragraphe 6(8) fait suite à l'ajout de l'alinéa 8(1)*r*), qui accorde aux apprentis mécaniciens admissibles une déduction au titre du coût d'outils admissibles. Selon la version modifiée de ce paragraphe, le traitement réservé au remboursement de TPS reçu pour le coût d'outils admissibles est le même que celui réservé aux dépenses en général. En d'autres termes, le remboursement de TPS doit être inclus dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition où il le reçoit.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

Article 21**Revenu d'une charge ou d'un emploi – déductions**

LIR

8

L'article 8 de la Loi permet de déduire diverses sommes dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi.

Déduction – outils des apprentis mécaniciens

Il a été proposé dans le budget de 2001 de mettre en place une déduction d'impôt sur le revenu pour le coût extraordinaire des outils neufs acquis par certains apprentis mécaniciens après 2001. Les notes explicatives qui suivent portent sur les dispositions de la Loi, nouvelles ou modifiées, qui mettent à effet cette proposition budgétaire.

Les dispositions législatives décrivent, en termes généraux, les types de mécaniciens qui constituent des apprentis mécaniciens admissibles ainsi que les outils acquis au cours d'une année d'imposition qui sont considérés comme des outils admissibles. Il y est précisé notamment que l'employeur d'un apprenti mécanicien admissible doit attester sur le formulaire prescrit que les outils doivent obligatoirement être fournis par l'apprenti dans le cadre de son emploi d'apprenti mécanicien admissible et être utilisés au cours de cet emploi.

Le coût des outils admissibles qu'un apprenti mécanicien admissible acquiert au cours d'une année d'imposition est déductible dans le calcul de son revenu, sous réserve des limites exposées ci-après dans les notes concernant l'alinéa 8(1)r) de la Loi. Cet alinéa permet en outre que les sommes non déduites par l'apprenti mécanicien soient reportées et déduites au cours d'une année d'imposition ultérieure.

Il est à noter que le coût des outils admissibles qu'un apprenti mécanicien admissible acquiert au cours d'une année d'imposition doit être réduit aux fins de l'impôt sur le revenu au cours de cette année. Le coût d'un outil est en effet réduit de la partie déductible du coût, même si une partie de ce coût n'est déduite qu'au cours d'une année d'imposition ultérieure. De plus, le produit provenant de la disposition d'outils admissibles doit être inclus dans le revenu dans

la mesure où il excède le coût (tel qu'il a été réduit aux fins de l'impôt sur le revenu) des outils dont il a été disposé. Les règles permettent en outre à l'apprenti mécanicien d'effectuer un transfert à l'impôt différé de ses outils admissibles en faveur d'une société ou d'une société de personnes.

Coût des outils d'apprentis mécaniciens

LIR
8(1)*r*)

Le nouvel alinéa 8(1)*r*) de la Loi permet aux apprentis mécaniciens admissibles de déduire, sous certaines réserves, le coût de certaines dépenses extraordinaires engagées au titre du coût d'outils admissibles qu'ils sont tenus d'acquérir et d'utiliser dans le cadre de leur emploi d'apprenti mécanicien. Cet alinéa s'applique aux outils admissibles acquis après 2001. Le sens des termes « apprenti mécanicien admissible » et « outils admissibles » est expliqué dans les notes concernant le nouveau paragraphe 8(6).

La déduction prévue à l'alinéa 8(1)*r*) pour les outils admissibles d'un apprenti mécanicien admissible est assujettie à deux restrictions liées au revenu. Dans un premier temps, le montant déduit par l'apprenti mécanicien admissible pour une année d'imposition ne peut donner lieu à une perte autre qu'en capital. En d'autres termes, le maximum déductible au cours d'une année est limité au revenu de l'apprenti pour l'année de toutes sources (qui, selon l'article 3 de la Loi, ne peut être inférieur à zéro), calculé compte non tenu de la déduction au titre du coût des outils admissibles.

Dans un deuxième temps, le montant déduit au cours d'une année ne peut dépasser le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A - B) + C$$

où :

A représente le coût total des outils admissibles suivants :

- (i) ceux acquis au cours de l'année,

(ii) ceux acquis au cours des trois derniers mois de l'année d'imposition précédente relativement à l'emploi, si le contribuable obtient, au cours de cette année, son premier emploi d'apprenti mécanicien admissible.

B représente le moins élevé de deux montants. Le premier correspond à la valeur de l'élément A déterminée pour l'année (la valeur de l'élément B ne peut donc pas dépasser la valeur de l'élément A pour l'année). Le second montant correspond à 1 000 \$ ou, s'il est plus élevé, à 5 % du revenu d'emploi total de l'apprenti provenant de son emploi d'apprenti mécanicien au cours de l'année, calculé avant la déduction d'un montant au titre du coût des outils admissibles.

C représente le montant reporté au titre de la partie non déduite du montant déterminé selon le sous-alinéa 8(1)r(ii) relativement au contribuable pour l'année d'imposition précédente, c'est-à-dire l'excédent du montant obtenu par la présente formule pour l'année précédente sur le montant déduit par le contribuable en application de l'alinéa 8(1)r pour cette année. Le montant du report est réduit à mesure que le contribuable le déduit.

Les notes concernant les nouveaux paragraphes 8(6) et (7) contiennent un exemple de l'application de la déduction prévue au nouvel alinéa 8(1)r. Voir également les notes concernant le nouvel alinéa 56(1)k, selon lequel le gain provenant de la disposition d'outils admissibles doit être inclus dans le revenu.

Apprentis mécaniciens – règles spéciales

LIR
8(6) et (7)

Le nouveau paragraphe 8(6) de la Loi, qui s'applique aux outils acquis après 2001, prévoit trois règles spéciales applicables à la déduction pour outils d'apprentis mécaniciens prévue au nouvel alinéa 8(1)r. Dans un premier temps, le nouvel alinéa 8(6)a prévoit qu'un contribuable est un apprenti mécanicien admissible au cours d'une année d'imposition s'il remplit les conditions suivantes au cours de l'année :

- il est inscrit à un programme établi conformément aux lois d'une province et menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs comme les automobiles, les camions, les aéronefs et les motocycles;
- il occupe un emploi d'apprenti mécanicien.

Dans un deuxième temps, le nouvel alinéa 8(6)b) prévoit qu'un outil admissible est un outil, y compris le matériel accessoire (comme un coffre à outils), qui, à la fois :

- est acquis par un contribuable en vue d'être utilisé dans le cadre de son emploi d'apprenti mécanicien admissible;
- est neuf (n'a jamais été utilisé);
- selon l'attestation de l'employeur du contribuable effectuée sur le formulaire prescrit, doit obligatoirement être fourni par le contribuable dans le cadre de son emploi d'apprenti mécanicien admissible et être utilisé au cours de cet emploi.

Dans un troisième et dernier temps, le nouvel alinéa 8(6)c) prévoit que l'ancien apprenti mécanicien admissible peut déduire un montant reporté d'une année d'imposition antérieure en vertu de l'alinéa 8(1)r) – en raison de la valeur de l'élément C de la formule figurant à cet alinéa.

Le nouveau paragraphe 8(7) de la Loi prévoit que, dans le cas où un contribuable peut déduire une somme pour une année d'imposition en application de l'alinéa 8(1)r) relativement à des outils admissibles, le coût des outils pour lui est réduit en proportion du montant déductible.

Exemple

Faits :

- *Le 1^{er} novembre de l'année 1, Moteurs Inc. engage Louis à titre d'apprenti mécanicien admissible (ce qui signifie que Louis est inscrit à un programme provincial reconnu qui mène à l'obtention d'une attestation de mécanicien qualifié dans la réparation des véhicules automoteurs et occupe l'emploi en*

question). Louis tire un revenu de 3 000 \$ de cet emploi pour l'année 1 (novembre et décembre).

- Au cours de l'année 1, Louis acquiert pour 4 300 \$ d'outils admissibles (ce qui signifie que Louis a acquis les outils dans le cadre de son emploi d'apprenti mécanicien admissible, que les outils sont neufs et que Moteurs Inc. a attesté que Louis devait obligatoirement fournir les outils dans le cadre de son emploi d'apprenti mécanicien admissible et les utiliser au cours de cet emploi).
- Louis a un revenu de 17 000 \$ pour l'année provenant d'autres emplois.

1. Déduction maximale pour l'année 1 :

Application de l'alinéa 8(1)r)

Selon l'alinéa 8(1)r), Louis peut déduire un montant n'excédant pas le moins élevé des montants suivants :

(i) 20 000 \$ (17 000 \$ + 3 000 \$ – son revenu en vertu de l'article 3 avant la déduction),

(ii) $(A - B) + C = 3\,300\ \$$

où :

$A = 4\,300\ \$$, soit le coût des outils neufs

$B = 1\,000\ \$$, soit le moins élevé des montants suivants :

(i) 4 300 \$ (A ci-dessus)

(ii) le plus élevé des montants suivants :

(A) 1 000 \$,

(B) 150 \$ (5 % de 3 000 \$)

$C = \text{zéro}$ (il n'y a aucun report de l'année précédente).

2. Effet de la règle sur la réduction du coût énoncée au paragraphe 8(7)

La réduction dont le coût des outils admissibles de Louis doit faire l'objet en vertu du paragraphe 8(7) aux fins de l'impôt sur le revenu s'applique à chacun des outils et correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$K - (K \times L/M)$$

où :

K représente le coût de l'outil, déterminé avant la réduction à opérer en vertu du paragraphe 8(7).

L représente la partie déductible du coût de l'ensemble des outils admissibles acquis au cours de l'année d'imposition (c'est-à-dire, le montant qui serait déterminé selon le sous-alinéa 8(1)r(ii) si la valeur de l'élément C de la formule figurant à ce sous-alinéa était nulle).

M représente le coût total des outils admissibles acquis au cours de l'année d'imposition, déterminé compte non tenu du paragraphe 8(7) (c'est-à-dire, la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 8(1)r(ii)). Pour plus de renseignements, voir la note concernant l'alinéa 8(1)r.

Application du paragraphe 8(7)

Supposons que Louis ait acquis un seul outil au coût de 4 300 \$. Le coût de cet outil est réduit de 3 300 \$, pour s'établir à 1 000 \$, calculé comme suit :

$$K - (K \times L/M)$$

$$= 1\,000 \$ [4\,300 \$ - (4\,300 \$ \times 3\,300 \$ / 4\,300 \$)]$$

où :

K représente 4 300 \$. Cet élément représente le coût de l'outil admissible, calculé compte non tenu du paragraphe 8(7).

L représente 3 300 \$. Cet élément s'établirait à 3 300 \$ même si Louis avait déduit un montant moindre au cours de l'année ou même si la déduction prévue à l'alinéa 8(1)r) était limitée par la règle énoncée au sous-alinéa 8(1)r)(i), qui limite la déduction d'un contribuable à son revenu pour l'année.

M représente 4 300 \$. Cet élément représente le coût de l'ensemble des outils admissibles, calculé compte non tenu du paragraphe 8(7) – la valeur de l'élément A de la formule figurant au sous-alinéa 8(1)r)(ii).

3. Élément C de la formule figurant au sous-alinéa 8(1)r)(ii) – montants reportés

Si, dans le présent exemple, Louis déduisait moins que 3 300 \$ parce qu'il décide de déduire moins que le montant permis ou que la règle sur la limitation du revenu énoncée au sous-alinéa 8(1)r)(i) s'applique, la partie non déduite est un montant reporté auquel l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 8(1)r) s'applique au cours de l'année d'imposition subséquente. Ce montant peut être reporté indéfiniment.

Article 22

Don à un donataire reconnu

LIR
38a.1)

L'alinéa 38a.1) de la Loi prévoit au taux d'inclusion spécial temporaire pour les gains en capital résultant du don de certains titres à un donataire reconnu. Ce taux correspond à la moitié du taux d'inclusion habituel. L'application de cette mesure était censée prendre fin le 31 décembre 2001, mais l'alinéa 38a.1) est modifié de façon qu'elle s'applique indéfiniment.

Article 23

Réductions du prix de base rajusté

LIR
53(2)

Le paragraphe 53(2) de la Loi prévoit des réductions dans le calcul du prix de base rajusté des biens d'un contribuable.

LIR
53(2)*m*)

Selon l'alinéa 53(2)*m*), le prix de base rajusté d'un bien pour un contribuable doit être réduit du montant de ce prix qui est déductible (autrement que par l'effet des dispositions sur les gains et pertes en capital) dans le calcul du revenu du contribuable. L'alinéa 53(2)*m*) est modifié, à compter de 2002, par suite de l'ajout de l'alinéa 8(1)*r*) de la Loi, qui permet de déduire un montant au titre du coût d'outils admissibles acquis par un apprenti mécanicien admissible. La déduction prévue à l'alinéa 8(1)*r*) relativement aux outils admissibles est exclue de la réduction du prix de base puisque, selon le paragraphe 8(7), un montant est déjà appliqué en réduction du coût des outils aux fins de l'impôt sur le revenu.

Article 24

Outils d'apprentis – produit de disposition

LIR
56(1)*k*)

Le nouvel alinéa 56(1)*k*) de la Loi prévoit une règle qui s'applique aux montants que reçoit, en contrepartie de la disposition d'un outil d'apprenti mécanicien, la personne (le vendeur) qui a droit à une déduction pour le coût de cet outil en vertu du nouvel alinéa 8(1)*r*) de la Loi ou qui a un lien de dépendance avec l'apprenti mécanicien (comme l'époux ou le conjoint de fait ou un enfant). En règle générale, le vendeur n'est tenu d'inclure le montant reçu au cours d'une année d'imposition dans son revenu pour l'année que dans la mesure où le total des montants reçus au cours de l'année et des

années précédentes au titre de la disposition excède la somme du coût du bien pour lui (c'est-à-dire, le coût réduit en vertu du nouveau paragraphe 8(7) de la Loi) et des montants antérieurement inclus dans le revenu. Toutefois, cette règle ne s'applique pas au vendeur qui a acquis le bien dans le cadre d'un roulement auquel s'applique les nouveaux paragraphes 85(5.1) ou 97(5) de la Loi. Pour plus de renseignements, voir les notes concernant ces paragraphes.

Exemple

Faits :

- *En 2002, Sarah était une apprentie mécanicienne admissible, et le coût d'un de ses outils admissibles a été réduit de 500 \$ à 100 \$ par l'effet du paragraphe 8(7).*
- *En 2003, elle dispose de l'outil admissible pour la somme de 170 \$. Elle touche 50 \$ en 2003 et 120 \$ en 2004.*

Application de l'alinéa 56(1)k

2003 :

Sarah n'a pas de revenu en 2003 en vertu de l'alinéa 56(1)k puisque la somme de 50 \$ qu'elle a reçue au cours de cette année n'excède pas le coût de l'outil (100 \$).

2004 :

Sarah doit inclure 70 \$ dans son revenu pour 2004. Cette somme est calculée comme suit : la somme de 120 \$ reçue en 2004 est incluse dans son revenu dans la mesure où la somme de 170 \$ (120 \$ + 50 \$) excède 100 \$ (100 \$ + 0 \$ [aucune somme n'a été incluse dans son revenu pour une année antérieure]).

Article 25

Remboursement de prestations

LIR
60n)

L'alinéa 60n) de la Loi prévoit une déduction au titre du remboursement de certaines prestations incluses dans le revenu. La modification apportée à cet alinéa découle de l'ajout de l'alinéa 110(1)g) de la Loi, qui prévoit une déduction compensatoire au titre de l'aide pour le paiement des frais de scolarité reçue dans le cadre de certains programmes. (Pour plus de renseignements, voir les notes concernant le nouvel alinéa 110(1)g).) Étant donné que l'aide qui donne droit à cette déduction compensatoire est de fait exonérée d'impôt, la modification apportée à l'alinéa 60n) fait en sorte que le remboursement d'une partie de l'aide ne donne pas droit à la déduction prévue par cet alinéa.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 26

Frais de représentation

LIR
67.1(2)

Le paragraphe 67.1(2) de la Loi porte sur les cas où la règle énoncée au paragraphe 67.1(1) ne s'applique pas. Cette règle prévoit que les sommes payées ou payables pour les repas et les divertissements sont réputées correspondre à la moitié du montant qui serait raisonnable dans les circonstances ou, s'il est moins élevé, à la moitié du montant effectivement dépensé.

L'alinéa 67.1(2)e.1), dans sa version modifiée, s'applique à compter de 2002. Il prévoit une exception à la règle énoncée au paragraphe 67.1(1), de sorte que le coût pour un contribuable des repas fournis à un employé dans un campement de travailleurs installé expressément pour fournir des repas et le logement à des employés travaillant sur

70

un chantier de construction soit entièrement déductible. À cette fin, le chantier doit être suffisamment éloigné du lieu principal de résidence de l'employé pour qu'il ne soit pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il y retourne quotidiennement. De plus, la somme doit être payée ou payable relativement au travail de l'employé accompli :

- soit sur un chantier au Canada où le contribuable exerce une activité de construction;
- soit dans un campement de travailleurs de la construction où l'employé est logé et qui a été construit ou installé sur le chantier, ou près de celui-ci, pour fournir le logement et des repas aux employés pendant qu'ils exécutent des services de construction sur le chantier.

L'exception ne s'applique pas aux sommes payées ou payables relativement à des divertissements, conférences, congrès, colloques ou activités semblables.

Article 27

Décès d'un contribuable

LIR
70

L'article 70 de la Loi prévoit certaines règles qui s'appliquent en cas de décès d'un contribuable.

Transfert de biens agricoles à un enfant

LIR
70(9)

Le paragraphe 70(9) de la Loi permet le roulement à impôt différé des gains en capital et de l'amortissement récupéré découlant du transfert d'un bien agricole d'un contribuable à son enfant, effectué au décès du contribuable. Cette règle permet au représentant légal du contribuable décédé de choisir de transférer le bien pour un montant donné se situant entre le coût indiqué du bien et sa juste valeur

marchande au moment du décès. Le montant ainsi choisi est réputé correspondre au coût du bien pour l'enfant.

Selon le paragraphe 70(9), le bien agricole doit être utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle un membre de la famille prenait une part active de façon régulière et continue. Bien que certains propriétaires de terres à bois soient considérés comme des agriculteurs aux fins de l'impôt sur le revenu, ils pourraient ne pas avoir droit à ce roulement pour leur terre si les activités qu'ils y exercent ne se déroulent pas de façon régulière et continue. Étant donné que l'aménagement d'une terre à bois est une activité à long terme, il arrive souvent qu'aucune activité, mis à part la surveillance, ne s'y déroule pendant de longues périodes.

Le paragraphe 70(9) est modifié de façon à élargir l'application des dispositions de roulement entre générations visant les biens agricoles aux fonds de terre et biens amortissables utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois. Ce paragraphe pourra ainsi s'appliquer dans le cas où le contribuable décédé, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants exploitait une terre à bois dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement établi à l'égard de la terre.

Le terme « plan d'aménagement forestier » sera défini dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Dans son budget de 2001, le gouvernement a annoncé son intention de mettre au point des critères précis concernant ces plans en consultation avec les parties intéressées. Pour ce qui est des transferts de biens effectués avant l'annonce de ces critères, il est proposé que le terme « plan d'aménagement forestier » s'entende, selon les dispositions réglementaires, d'un plan, mis au point par le contribuable décédé relativement à la terre à bois, qui prévoit que les soins nécessaires seront fournis en vue de la croissance, de la santé, de la qualité et de la composition de la terre.

Cette modification s'applique aux transferts de biens effectués après le 10 décembre 2001.

Exemple

En 1987, M. X a hérité d'une terre à bois de 200 acres de son père. À cette époque, diverses espèces, de conditions et d'âges

différents, poussaient sur la terre. En 1993, M. X a engagé un expert en aménagement forestier pour établir un plan d'aménagement qui proposerait des objectifs et des stratégies en vue de la mise en valeur et de la récolte à long terme de bois debout. Le plan décrivait les activités que M. X devrait effectuer à des dates ultérieures déterminées afin d'assurer la croissance, la santé, la qualité et la composition de sa terre. Le plan d'aménagement était conforme à un plan d'affaires établi par M. X, dans lequel il faisait des prévisions raisonnables quant aux bénéfices d'exploitation à long terme qu'il pourrait tirer de la terre. D'après ces prévisions, les bénéfices attendus seraient réalisés en majeure partie entre 2000 et 2025.

M. X a effectué tous les travaux prévus par le plan d'aménagement. En raison de la santé défaillante de M. X, entre 1997 et 2002, les travaux ont été effectués par sa fille ou par un entrepreneur indépendant qu'il avait engagé.

M. X est décédé le 31 janvier 2002. La terre à bois et divers biens amortissables utilisés principalement dans le cadre de son exploitation ont été transférés à sa fille conformément au testament. L'exécuteur testamentaire de M. X a fait le choix prévu au paragraphe 70(9) de la Loi pour que le produit de disposition de la terre corresponde à son prix de base rajusté pour M. X (qui était inférieur à la juste valeur marchande) et pour que le produit de disposition des biens amortissables corresponde à leur juste valeur marchande (qui était inférieure à leur coût indiqué pour M. X).

Par conséquent, l'exécuteur n'a déclaré aucun gain en capital ni aucune perte en capital sur la terre dans la dernière déclaration d'impôt sur le revenu de M. X, et a déclaré une perte finale sur les biens amortissables égale à l'excédent de la fraction non amortie du coût en capital sur le produit de disposition indiqué dans le choix.

LIR
70(9.3)b)

L'alinéa 70(9.3)b) de la Loi permet que les gains en capital réalisés sur une action d'une société agricole familiale soient transférés par roulement d'une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait à

un enfant du contribuable auteur de la fiducie, par suite du décès de l'époux ou du conjoint de fait du contribuable. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que l'époux ou le conjoint de fait, l'enfant, le père ou la mère du contribuable prenait une part active de façon régulière et continue dans l'entreprise de la société.

La modification apportée à l'alinéa 70(9.3)*b*), qui s'applique à compter du 10 décembre 2001, fait suite à la modification apportée à la définition de « action du capital-actions d'une société agricole familiale » au paragraphe 70(10) de la Loi. Elle prévoit que les personnes en question n'ont pas à prendre part à l'exploitation d'une terre à bois pour avoir droit au roulement.

Définitions

LIR
70(10)

Le paragraphe 70(10) de la Loi contient la définition de certains termes utilisés à l'article 70 et dans certaines autres dispositions de la Loi portant sur les transferts entre générations. Les définitions de « participation dans une société de personnes agricole familiale » et « action du capital-actions d'une société agricole familiale », au paragraphe 70(10), sont modifiées parallèlement aux paragraphes 70(9) et 73(3) de la Loi pour ce qui est du roulement entre générations de biens utilisés dans l'exploitation d'une terre à bois qui est une entreprise agricole. Ces définitions prévoient que la presque totalité de la juste valeur marchande des biens de la société de personnes ou de la société doit être imputable à des fonds de terre et à des biens amortissables utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle la personne, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants prenait une part active de façon régulière et continue. Ces participations et actions peuvent faire l'objet d'un roulement entre générations en faveur d'un enfant en vertu des paragraphes 70(9.2) ou 73(4) de la Loi.

Les définitions sont modifiées, à compter du 10 décembre 2001, de façon à prévoir que la juste valeur marchande des biens admissibles d'une telle société de personnes ou société peut comprendre celle des fonds de terre ou des biens amortissables utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une terre à bois de la société de personnes ou de la société dans laquelle la personne ou un membre de sa

famille prenait part dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement établi à l'égard de la terre.

Les notes concernant le paragraphe 70(9) précisent en quoi consiste un plan d'aménagement forestier.

Article 28

Transfert entre vifs de biens agricoles à un enfant

LIR
73(3)

Le paragraphe 73(3) de la Loi permet le roulement à impôt différé des gains en capital et de l'amortissement récupéré découlant du transfert d'un bien agricole par un contribuable à son enfant. Cette règle permet au contribuable de choisir de transférer le bien pour un montant donné se situant entre le coût indiqué du bien et sa juste valeur marchande au moment du transfert. Le montant ainsi choisi est réputé correspondre au coût du bien pour l'enfant.

Avant le transfert, le bien agricole doit avoir été utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole dans laquelle le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants prenait une part active de façon régulière et continue. Bien que certains propriétaires de terres à bois soient considérés comme des agriculteurs aux fins de l'impôt sur le revenu, ils pourraient ne pas avoir droit à ce roulement pour leur terre si les activités qu'ils y exercent ne se déroulent pas de façon régulière et continue. Étant donné que l'aménagement d'une terre à bois est une activité à long terme, il arrive souvent qu'aucune activité, mis à part la surveillance, ne s'y déroule pendant de longues périodes.

Le paragraphe 73(3) est modifié, à compter du 10 décembre 2001, parallèlement au paragraphe 70(9) de la Loi, et s'appliquera dans le cas où le contribuable, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants prenait part à l'exploitation de la terre à bois dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement établi à l'égard de la terre.

Les notes concernant le paragraphe 70(9) précisent en quoi consiste un plan d'aménagement forestier.

Article 29

Transfert d'un bien par un actionnaire à une société

LIR
85

L'article 85 de la Loi permet à un contribuable de transférer, avec report d'impôt, certains types de biens à une société canadienne imposable en échange d'actions.

Acquisition d'outils d'apprentis – coût en capital et amortissement réputé

LIR
85(5.1)

Les outils d'un apprenti mécanicien, pour lesquels il a eu droit à une déduction en vertu de l'alinéa 8(1)*r* de la Loi, peuvent faire l'objet d'un transfert à impôt différé en faveur d'une société. Dans ce cas, le nouveau paragraphe 85(5.1) de la Loi, qui s'applique à compter de 2002, prévoit des règles spéciales qui permettent de calculer le coût en capital des biens acquis pour la société aux fins de la déduction pour amortissement et du prix de base rajusté, ainsi que le montant de la déduction pour amortissement qui est réputé avoir été déduit par la société relativement aux biens.

Ces règles spéciales s'appliquent si, à la fois :

- les biens ont été acquis par la société dans les circonstances visées au paragraphe 85(1);
- le coût des biens pour l'apprenti mécanicien a été réduit en vertu du paragraphe 8(7) de la Loi;
- les biens sont des biens amortissables de la société.

Dans ce cas, le coût en capital des biens pour la société est réputé correspondre à leur coût initial pour l'apprenti mécanicien, et le montant appliqué en réduction de ce coût par l'effet du paragraphe 8(7) est réputé avoir été déduit antérieurement par la société à titre de déduction pour amortissement. La différence est donc éventuellement sujette à récupération lors d'une disposition subséquente par la société. Pareille disposition peut aussi donner lieu à un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition du bien excède le montant réputé être le prix de base rajusté de l'outil (c'est-à-dire, le coût en capital).

Article 30

Fusions – règles applicables

LIR
87(2)

L'article 87 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent cas de fusion de plusieurs sociétés canadiennes imposables. En règle générale, la société issue de la fusion est considérée comme la continuation des sociétés remplacées pour l'application de la Loi.

Paragraphe 125(5.1) et 157.1(1)

LIR
87(2)*j.92*)

La modification apportée à l'alinéa 87(2)*j.92*) de la Loi fait suite à l'ajout de l'article 157.1 de la Loi, qui permet aux sociétés admissibles de reporter d'au moins six mois le paiement de leurs acomptes provisionnels admissibles. Cette modification fait en sorte que la définition de « société admissible », au paragraphe 157.1(1), s'applique à la société issue d'une fusion comme si elle était la continuation des sociétés remplacées. L'alinéa 87(2)*j.92*) s'applique également, par l'effet de l'alinéa 88(1)*e.2*), dans le cadre des règles concernant la liquidation d'une filiale dans la société mère.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

Crédit d'impôt à l'investissement et date d'exigibilité du solde

LIR

87(2)oo.1)

L'alinéa 87(2)oo.1) de la Loi permet de déterminer si une nouvelle société a droit aux crédits d'impôt à l'investissement et si la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable selon le sous-alinéa 157(1)b)(i) peut être repoussée d'un mois. L'alinéa 87(2)oo.1) est modifié de façon à tenir compte du fait que le passage de l'alinéa 157(1)b) de la Loi portant sur la date à laquelle une société doit acquitter ses impôts payables a été transféré à l'alinéa *d*) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

Article 31**Crédit d'impôt à l'investissement remboursable et date d'exigibilité du solde**

LIR

88(1)e.9)

L'alinéa 88(1)e.9) de la Loi permet de déterminer si une société mère a droit aux crédits d'impôt à l'investissement et si la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable selon le sous-alinéa 157(1)b)(i) peut être repoussée d'un mois. L'alinéa 88(1)e.9) est modifié de façon à tenir compte du fait que le passage de l'alinéa 157(1)b) de la Loi portant sur la date à laquelle une société doit acquitter ses impôts payables a été transféré à l'alinéa *d*) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

Article 32**Acquisition d'outils d'apprentis – coût en capital et amortissement réputé**

LIR

97(5)

Les outils d'un apprenti mécanicien, pour lesquels il a eu droit à une déduction en vertu de l'alinéa 8(1)*r* de la Loi, peuvent faire l'objet d'un transfert à impôt différé en faveur d'une société de personnes. Dans ce cas, le nouveau paragraphe 97(5) de la Loi, qui s'applique à compter de 2002, prévoit des règles spéciales qui permettent de calculer le coût en capital des biens acquis pour la société de personnes aux fins de la déduction pour amortissement et du prix de base rajusté, ainsi que le montant de la déduction pour amortissement qui est réputé avoir été déduit par la société de personnes relativement aux biens.

Ces règles spéciales s'appliquent si, à la fois :

- les biens ont été acquis par la société de personnes dans les circonstances visées au paragraphe 97(2);
- le coût des biens pour l'apprenti mécanicien a été réduit en vertu du paragraphe 8(7);
- les biens sont des biens amortissables de la société de personnes.

Dans ce cas, le coût en capital des biens pour la société de personnes est réputé correspondre à leur coût initial pour l'apprenti mécanicien, et le montant appliqué en réduction de ce coût par l'effet du paragraphe 8(7) est réputé avoir été déduit antérieurement par la société de personnes à titre de déduction pour amortissement. La différence est donc éventuellement sujette à récupération lors d'une disposition subséquente par la société de personnes. Pareille disposition peut aussi donner lieu à un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition du bien excède le montant réputé être le prix de base rajusté de l'outil (c'est-à-dire, le coût en capital).

Article 33

Déduction pour paiements

LIR
110

L'article 110 de la Loi permet de déduire divers montants dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable.

Don d'un titre constatant une option d'employé

LIR
110(1)d.01)

L'alinéa 110(1)d.01) de la Loi permet à un employé de demander une déduction spéciale au titre de la partie d'un avantage lié à son emploi qu'il est réputé, par le paragraphe 7(1) de la Loi, avoir reçue à l'occasion de l'acquisition d'un titre dans le cadre d'une convention d'employés, s'il fait don du titre à un donataire reconnu, sauf une fondation privée. En règle générale, la déduction accordée pour les titres acquis après le 17 octobre 2000 correspond au quart de l'avantage lié à l'emploi reçu relativement à l'acquisition. Pour avoir droit à la déduction, l'employé doit faire don du titre au cours de l'année de son acquisition et au plus tard 30 jours après l'acquisition.

L'application de cette mesure était censée prendre fin le 31 décembre 2001, mais l'alinéa 110(1)d.01) est modifié de façon qu'elle s'applique indéfiniment.

LIR
110(1)g)

Le nouvel alinéa 110(1)g) prévoit une déduction au titre de l'aide pour le paiement des frais de scolarité reçue pour la formation de base des adultes. De façon générale, cette déduction compensatoire s'appliquera à ce type d'aide reçue dans le cadre d'un programme établi sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* ou d'un programme provincial semblable découlant d'une entente sur le marché du travail. En outre, la nouvelle déduction sera limitée aux cas où le montant de l'aide est inclus dans le revenu de l'étudiant et où les frais de scolarité payés

dans le cadre du programme ne donnent pas droit au crédit pour frais de scolarité. Enfin, la nouvelle déduction ne s'applique qu'à l'aide pour le paiement des frais de scolarité et non aux autres types d'aide que l'étudiant peut recevoir dans le cadre de sa formation.

Le nouvel alinéa 110(1)g s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 34

Pertes autres que les pertes en capital

LIR
111(8)

Le paragraphe 111(8) de la Loi définit certains termes utilisés dans le cadre des dispositions sur le report des pertes. La modification apportée à la définition de « perte autre qu'une perte en capital », qui contient une formule, consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 110(1)g de la Loi. Cet alinéa prévoit une déduction compensatoire au titre de l'aide pour le paiement des frais de scolarité reçue dans le cadre de certains programmes. (Pour plus de renseignements, voir les notes concernant cet alinéa.) La modification apportée à l'élément E de la formule figurant à la définition de « perte autre qu'une perte en capital » s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 35

Non-résidents et fournisseurs de services de placement canadiens

LIR
115.2

L'article 115.2 de la Loi contient une règle d'interprétation qui fait en sorte que, dans le cas où certaines conditions sont réunies, un non-résident admissible ne soit pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada du seul fait qu'un fournisseur de services canadien lui fournit des services de placement déterminés.

Est actuellement exclue de la notion de « non-résident admissible » la société de personnes dont un ou plusieurs des associés résident au Canada. Il en résulte que les associés non-résidents d'une telle société de personnes pourraient ne pas pouvoir compter sur la protection offerte par l'article 115.2.

L'article 115.2 est modifié de façon à s'appliquer à l'ensemble des personnes non-résidentes, y compris celles qui sont des associés d'une société de personnes dont un ou plusieurs des associés résident au Canada. Dans les faits, cet article ne s'appliquera pas aux sociétés de personnes proprement dites, mais à leurs associés. À cet égard, la définition de « non-résident admissible » au paragraphe 115.2(1) est abrogée, et l'article 115.2 fait l'objet de plusieurs modifications en vue de supprimer les renvois à cette définition.

D'autres modifications touchant l'article 115.2, dont celle qui consiste à ajouter l'alinéa 115.2(2)c), ont pour objet de préciser que les personnes non-résidentes peuvent toujours se prévaloir de la règle énoncée à l'article 115.2 si les services de placement déterminés ne leur sont pas fournis directement, mais sont fournis à une société de personnes dont ils sont des associés et dont un ou plusieurs des associés résident au Canada. Les nouveaux sous-alinéas 115.2(2)c)(i) et (ii) prévoient des restrictions – comparables à celles figurant au sous-alinéa 115.2(2)b)(iii) – quant à l'application de la règle dans ces circonstances.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 2002 et suivantes.

La nouvelle définition de « investisseur canadien », au paragraphe 115.2(1), a pour objet de simplifier le libellé des nouvelles divisions 115.2(2)b)(i)(A) et (B), qui servent en partie à clarifier le sous-alinéa 115.2(2)b)(i). Actuellement, ce sous-alinéa ne permet pas à un non-résident de se prévaloir de l'article 115.2 si, avant le moment considéré, un de ses propres placements a été vendu à une personne résidant au Canada. Cette règle est modifiée par la division 115.2(2)b)(i)(B), selon laquelle un non-résident ne peut se prévaloir de l'article 115.2 que si, au moment considéré, une personne qui était un investisseur canadien au moment de la vente et est un tel investisseur au moment considéré, détient un placement en circulation de la personne non-résidente.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes. Des dispositions transitoires applicables à la définition de « investisseur canadien » et au sous-alinéa 115.2(2)b(i) font en sorte que le libellé de ces dispositions soit conforme aux autres dispositions de l'article 115.2, étant donné que l'abrogation de la définition de « non-résident admissible » ne s'applique qu'à compter de l'année d'imposition 2002 (voir ci-dessus).

Article 36

Crédit d'impôt pour études

LIR

118.6(1)

Le paragraphe 118.6(1) de la Loi définit divers termes propres au domaine des études pour l'application des dispositions concernant les déductions pour frais de garde d'enfants et frais de préposé aux soins et les crédits d'impôt pour frais de scolarité et pour études. La définition de « programme de formation admissible », au paragraphe 118.6(1), est modifiée de sorte que la réception par un particulier d'une aide gouvernementale dans le cadre de programmes établis sous le régime de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* ou d'un programme provincial semblable découlant d'une entente sur le marché du travail n'entre pas en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le programme d'études auquel le particulier est inscrit est un programme de formation admissible.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 2002 et suivantes.

Article 37

Déduction de l'impôt payable – emploi à l'étranger

LIR

122.3(1)e)(iii)

L'article 122.3 de la Loi accorde un crédit d'impôt aux résidents canadiens qui occupent, pendant au moins six mois, un emploi à

l'étranger auprès d'un employeur déterminé dans le cadre d'un contrat portant sur l'exploitation de ressources, l'exploration y afférente ou un projet de construction, d'installation, d'agriculture ou d'ingénierie ou dans le but d'obtenir un tel contrat. Ce crédit est appelé communément le crédit d'impôt pour emploi à l'étranger. Certaines déductions permises dans le calcul du revenu imposable entrent dans le calcul de ce crédit. La modification apportée au sous-alinéa 122.3(1)e)(iii) consiste à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 110(1)g) de la Loi, qui permet de déduire dans le calcul du revenu imposable un montant au titre de l'aide pour le paiement des frais de scolarité reçue dans le cadre de certains programmes. (Pour plus de renseignements, voir les notes concernant cet alinéa.)

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 38

Crédit de taxe sur les produits et services

LIR
122.5

L'article 122.5 de la Loi prévoit les règles sur le calcul du crédit de taxe sur les produits et services (CTPS) des particuliers.

À l'heure actuelle, le CTPS est calculé en fonction du revenu et des renseignements sur la situation familiale fournis dans la déclaration d'impôt de l'année précédente. Par conséquent, le crédit ne tient pas compte de l'évolution de la situation familiale pendant l'année en cours. Dans certains cas, comme la naissance d'un enfant, il peut s'écouler jusqu'à dix-huit mois avant que le CTPS versé à un particulier admissible ne soit rajusté en conséquence.

L'article 122.5 est modifié de façon que l'admissibilité au crédit et le montant versé à chaque trimestre tiennent compte des changements dans la situation familiale se produisant avant la fin du trimestre précédent.

Les modifications apportées à l'article 122.5 s'appliquent à compter de juillet 2002, mois du premier versement trimestriel du CTPS pour l'année d'imposition 2001.

Définitions

LIR

122.5(1)

Le paragraphe 122.5(1) de la Loi contient la définition de certains termes pour l'application du CTPS. Les définitions de « particulier admissible », « personne à charge admissible », « proche admissible » et « revenu rajusté » sont modifiées de façon à permettre que l'admissibilité d'un particulier au CTPS soit déterminée au début de chaque trimestre. Ainsi, à partir des paiements de juillet 2002, l'admissibilité au crédit et le montant du paiement trimestriel tiendront compte de la situation familiale au début de chaque trimestre, comparativement aux règles en vigueur, selon lesquelles l'admissibilité et le montant sont déterminés en fonction de la situation familiale à la fin de l'année précédente. La définition de « époux ou conjoint de fait visé » est ajoutée au paragraphe 122.5(1) en vue d'assurer la cohérence entre la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et le CTPS. Est également ajoutée à ce paragraphe la définition de « déclaration de revenu ». Bien que cette nouvelle définition soit sans effet sur les demandes de CTPS des résidents canadiens, elle permet aux nouveaux résidents de demander le crédit sur un formulaire prescrit puisque, selon toute vraisemblance, ces personnes n'auront pas produit de déclarations d'impôt sur le revenu au Canada avant leur arrivée.

Personnes non admissibles au crédit

LIR

122.5(2)

Le paragraphe 122.5(2) de la Loi prévoit que certains particuliers, notamment les personnes décédées, les employés de pays étrangers et leurs serviteurs et les prisonniers, n'ont pas droit au CTPS. La modification apportée à ce paragraphe fait en sorte que le CTPS ne soit refusé que si les circonstances en question existent au début du trimestre pour lequel un paiement de CTPS est effectué (ou pendant une période de 90 jours dans le cas des prisonniers). Elle précise en

outre que le CTPS, tout comme la PFCE, ne peut être demandé pour une personne à l'égard de laquelle une allocation spéciale est payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*. Enfin, elle reprend la restriction concernant les non-résidents (sauf l'époux ou le conjoint de fait visé d'un résident réputé) et les personnes décédées, qui se retrouve actuellement à l'alinéa 122.5(5)c).

Paiement réputé

LIR
122.5(3)

Le paragraphe 122.5(3) de la Loi permet de calculer le CTPS seulement en fonction de renseignements figurant dans la déclaration d'impôt de l'année précédente. Ce paragraphe est modifié de sorte que le CTPS puisse être calculé trimestriellement et ainsi tenir compte de l'évolution de la situation familiale au cours du trimestre précédent.

Montant minimum

LIR
122.5(3.1) et (3.2)

Les nouveaux paragraphes 122.5(3.1) et (3.2) de la Loi prévoient que lorsqu'un paiement trimestriel donné au titre du CTPS pour une année d'imposition est inférieur à 25 \$ et qu'il est raisonnable de conclure que chaque paiement trimestriel subséquent pour la même année ne dépassera pas 25 \$, le total de chacun de ces paiements subséquents sera inclus dans le paiement donné. Cette règle remplace la règle semblable figurant à l'alinéa 122.5(5)b).

Exception – particulier admissible

LIR
122.5(5)

L'alinéa 122.5(5)a) de la Loi prévoit que, dans le cas où un particulier est le proche admissible d'un autre particulier pendant une période donnée, seulement l'un d'eux peut demander le CTPS pour la période. Cet alinéa est modifié de façon que cette restriction ne s'applique pas après l'échec du mariage ou de l'union de fait des

particuliers. L'alinéa 122.5(5)*b*) est remplacé par le nouveau paragraphe 122.5(3.1) (pour plus de renseignements, voir les notes concernant ce paragraphe). La restriction figurant à l'alinéa 122.5(5)*c*) est reprise au paragraphe 122.5(2) (pour plus de renseignements, voir les notes concernant ce paragraphe).

Le paragraphe 122.5(5.1) de la Loi, qui s'applique aux prisonniers, est abrogé puisqu'il ne visait que les montants réputés payés au cours des mois déterminés de l'année d'imposition 2000. Les règles qui s'appliquent à ces personnes sont énoncées dans la version modifiée du paragraphe 122.5(2) (pour plus de renseignements, voir les notes concernant ce paragraphe).

Exception – personne à charge admissible

LIR

122.5(6)

Le paragraphe 122.5(6) de la Loi prévoit qu'une personne ne peut être la personne à charge admissible que d'un seul particulier pour une période donnée. Par conséquent, en ce qui concerne les paiements de CTPS effectués pour les années d'imposition 2001 et suivantes, les particuliers qui pourraient déclarer une personne à titre de personne à charge admissible doivent se mettre d'accord quant à celui d'entre eux qui déclarera la personne à ce titre pour la période. En l'absence d'accord, la personne sera la personne à charge admissible du particulier qui reçoit la PFCE à son égard. Si aucune PFCE n'est versée à l'égard de la personne, le ministre du Revenu national décidera lequel des particuliers peut déclarer la personne à titre de personne à charge admissible aux fins du CTPS.

Avis au ministre

LIR

122.5(6.1)

Le nouveau paragraphe 122.5(6.1) de la Loi prévoit que, dans le cas où une personne cesse d'être un particulier admissible, ou le proche admissible ou la personne à charge admissible d'un particulier admissible, avant le dernier mois déterminé d'une année d'imposition, le particulier admissible doit en aviser le ministre du Revenu national avant la fin du mois suivant le mois où le fait s'est produit.

Non-résidents et résidents pendant une partie de l'année seulement

LIR
122.5(6.2)

Le nouveau paragraphe 122.5(6.2) de la Loi précise que, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada tout au long d'une année d'imposition, son revenu pour l'année, aux fins du calcul du CTPS, est égal au montant qui correspondrait au revenu de la personne pour l'année si elle avait résidé au Canada tout au long de l'année.

Article 39**Crédit pour impôt étranger**

LIR
126

L'article 126 de la Loi prévoit les règles qui permettent aux contribuables de déduire, de leur impôt payable par ailleurs, les sommes qu'ils ont payées au titre de l'impôt étranger. Cette déduction tient compte de certaines sommes déduites dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable.

LIR
126(1), (2.1) et (3)

Les modifications apportées aux subdivisions 126(1)*b*(ii)(A)(III) et 126(2.1)*a*(ii)(A)(III) consistent à ajouter un renvoi au nouvel alinéa 110(1)*g* de la Loi, qui permet de déduire, dans le calcul du revenu imposable, un montant au titre de l'aide pour le paiement des frais de scolarité reçue dans le cadre de certains programmes. (Pour plus de renseignements, voir les notes concernant l'alinéa 110(1)*g*.)

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 40**Impôt minimum**

LIR

127.52(1)*h*)

Le paragraphe 127.52(1) de la Loi précise en quoi consiste le revenu imposable modifié d'un particulier aux fins du calcul de l'impôt minimum dont il est redevable en vertu de la partie I de la Loi. L'alinéa 127.52(1)*h*) prévoit que seules certaines déductions entrant dans le calcul du revenu imposable sont prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer cet impôt. Cet alinéa est modifié de façon à comprendre parmi ces déductions celle prévue au nouvel alinéa 110(1)*g*), qui permet de déduire un montant au titre de l'aide pour le paiement des frais de scolarité reçue dans le cadre de certains programmes. (Pour plus de renseignements, voir les notes concernant l'alinéa 110(1)*g*.)

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Article 41**Paiements à faire par les sociétés**

LIR

157(1)

Le paragraphe 157(1) de la Loi prévoit les dates limites pour le paiement des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu des sociétés et pour le paiement des soldes d'impôt payable. L'alinéa 157(1)*b*) précise la date à laquelle le solde d'impôt payable par une société pour une année d'imposition est exigible. Cet alinéa est modifié de façon à renvoyer à la « date d'exigibilité du solde ». En effet, le passage de cet alinéa qui précise la date à laquelle une société doit acquitter le solde de ses impôts payables est transféré à l'alinéa *d*) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

Article 42

Report des acomptes provisionnels – sociétés

LIR
157.1

Le nouvel article 157.1 de la Loi permet aux sociétés admissibles de reporter, pendant au moins six mois, le paiement de leurs acomptes provisionnels d'impôt qui deviennent exigibles en janvier, février et mars 2002, sans encourir d'intérêts ni de pénalités.

Ce nouvel article s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

Définitions

LIR
157.1(1)

« jour admissible »

Est un « jour admissible » un jour de janvier, février ou mars 2002 où un acompte provisionnel au titre de l'impôt d'une société devient payable par ailleurs.

« société admissible »

Est une « société admissible » pour une année d'imposition la société qui réside au Canada et dont le capital imposable utilisé au Canada au cours de l'année d'imposition précédente n'excède pas l'un de deux montants. Si elle n'est associée à aucune autre société pour l'application de la Loi, ce capital ne peut dépasser 15 000 000 \$. Dans le cas contraire, il ne peut dépasser l'excédent de 15 000 000 \$ sur le capital imposable utilisé au Canada de l'ensemble des sociétés auxquelles elle est associée au cours de l'année précédente.

Date d'exigibilité du solde

LIR

157.1(2)

Le paragraphe 157.1(2) de la Loi permet de déterminer la date d'exigibilité du solde qui est applicable à une société admissible pour une année d'imposition. Il s'agit du dernier en date des jours suivants :

- le jour qui correspondrait par ailleurs à la date d'exigibilité du solde qui lui est applicable pour l'année;
- le jour qui suit de six mois le dernier jour admissible de l'année.

Jour admissible

LIR

157.1(3)

Le paragraphe 157.1(3) de la Loi permet de déterminer le jour admissible pour le paiement des acomptes provisionnels d'une société admissible. Ce paragraphe prévoit que l'acompte provisionnel devient exigible, non pas le jour où il le deviendrait normalement, mais :

- le jour donné qui suit de six mois le jour admissible, si le jour donné fait partie de la même année d'imposition que le jour admissible;
- dans les autres cas, la date d'exigibilité du solde déterminée selon le paragraphe 157.1(2).

Article 43

Responsabilité solidaire – paiements de CTPS

LIR
160.1(1.1)

Le paragraphe 160.1(1.1) de la Loi prévoit que la personne qui est le proche admissible (c'est-à-dire, l'époux ou le conjoint de fait visé) d'un particulier qui reçoit le crédit de taxe sur les produits et services (CTPS) est solidairement tenue, avec le particulier, au paiement de tout excédent de CTPS payé au particulier ou porté à son crédit. Ce paragraphe est modifié par suite des changements apportés à l'article 122.5 afin que le CTPS tienne compte de l'évolution de la situation familiale au cours du trimestre précédent. (Pour plus de renseignements, voir les notes concernant l'article 122.5.)

Cette modification s'applique aux montants réputés être payés au cours des mois déterminés des années d'imposition 2001 et suivantes.

Article 44

Définitions

LIR
248(1)

« date d'exigibilité du solde »

L'alinéa *d*) de la définition de « date d'exigibilité du solde » au paragraphe 248(1) de la Loi est modifié de façon que le renvoi à l'alinéa 157(1)*b*) soit remplacé par les dispositions de fond énoncées à cet alinéa.

Cette modification s'applique aux années d'imposition se terminant après 2001.

APPENDICE B**AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES****Déduction pour amortissement**

1. (1) Le paragraphe 1104(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« gaz de haut fourneau » Le gaz produit dans le haut fourneau d'une aciérie par la réaction chimique de carbone (sous forme de coke, de charbon ou de gaz naturel), d'oxygène et de minerai de fer.
(*blast furnace gas*)

(2) La définition de « combustible fossile », au paragraphe 1104(13) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« combustible fossile » Combustible sous forme de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures connexes, de gaz de haut fourneau, de charbon, de gaz de houille, de coke, de lignite ou de tourbe. (*fossil fuel*)

2. (1) La division *d*(ii)(A) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) elle a, si elle est acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, une production annuelle moyenne maximale de 15 mégawatts, une fois terminé l'aménagement du site, ou, si elle est acquise après le 10 décembre 2001, une capacité théorique maximale de 50 mégawatts au site même de l'installation,

(2) Le sous-alinéa *d*(iii) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iii) une adjonction ou une modification, acquise après le 21 février 1994 et avant le 11 décembre 2001, à une installation hydro-électrique visée au sous-alinéa (ii) qui donne lieu à une

augmentation de production, si la nouvelle production annuelle moyenne de l'installation ne dépasse pas 15 mégawatts,

(iii.1) une adjonction ou une modification, acquise après le 10 décembre 2001, à une installation hydro-électrique visée au sous-alinéa (ii) qui donne lieu à une augmentation de la production, si la capacité théorique ne dépasse pas 50 mégawatts au site même de l'installation,

3. (1) L'article 1 s'applique relativement aux biens acquis après 2000.

(2) L'article 2 s'applique après le 10 décembre 2001.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT

NOTES EXPLICATIVES

RIR

1104(13)

Le paragraphe 1104(13) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* contient la définition de certains termes utilisés à ce paragraphe ainsi qu'aux alinéas c) à g) de la catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement portant sur les déductions pour amortissement (DPA).

Le paragraphe 1104(13) est modifié à deux égards. Dans un premier temps, la définition de « gaz de haut fourneau » y est ajoutée. Il s'agit du gaz produit dans le haut fourneau d'une aciérie par la réaction chimique de carbone (sous forme de coke, de charbon ou de gaz naturel), d'oxygène et de minerai de fer. Dans un deuxième temps, la définition de « combustible fossile » est modifiée de façon à faire mention du « gaz de haut fourneau ». Ces modifications s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu d'inclure certains biens dans la catégorie 43.1 du fait qu'ils font partie d'un système qui produit de l'énergie électrique et dont le rendement thermique attribuable au combustible fossile ne dépasse pas 6 000 Btu par kilowatt-heure d'énergie électrique produite.

Ces modifications s'appliquent relativement aux biens acquis après 2000.

RIR

Catégorie 43.1, annexe II

Sont compris dans la catégorie 43.1 de la DPA certains équipements liés aux sources d'énergie renouvelable et à l'économie d'énergie. Le taux de la DPA dans ce cas est de 30 % par année, calculé sur la valeur résiduelle.

Les modifications portent sur les types d'installations hydro-électriques qui sont visées par la catégorie 43.1. Ainsi, la capacité maximale des petites installations hydro-électriques comprises dans la catégorie 43.1 passe d'une production annuelle moyenne maximale de 15 mégawatts à une capacité théorique maximale de 50 mégawatts au site même de l'installation. Le nouveau critère de production est

donc fondé sur la « capacité de la plaque » au site même de l'installation plutôt que sur la capacité moyenne.

Ces modifications s'appliquent après le 10 décembre 2001.

APPENDICE C**AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
ET NOTES EXPLICATIVES****Sociétés de personnes en commandite admissibles**

1. (1) L'alinéa 5000(1.1)c) du Règlement de l'impôt sur le revenu est abrogé.

(2) L'article 5000 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

(1.3) Pour l'application de l'alinéa *i*) de la définition de « bien étranger » au paragraphe 206(1) de la Loi, la partie déterminée d'une part de commanditaire dans une société de personnes en commandite admissible qui est détenue, à un moment donné, par un associé désigné de la société de personnes ne constitue pas, à ce moment, un bien étranger de l'associé.

(1.4) Pour l'application du paragraphe (1.3), la partie déterminée d'une part de commanditaire dans une société de personnes en commandite admissible qui est détenue, à un moment donné, par un associé désigné correspond à ce qui suit :

a) si le nombre de parts de commanditaire dans la société de personnes, dont chacune est détenue à ce moment par l'associé désigné ou par un autre semblable associé avec lequel celui-ci a un lien de dépendance, représente au plus 30 % du nombre de parts de commanditaire dans la société de personnes détenues à ce moment par des associés désignés, la part de commanditaire;

b) dans les autres cas, la proportion de la part de commanditaire que représente le coût indiqué, pour la société de personnes, des biens, sauf les biens étrangers, qu'elle détient à ce moment par rapport au coût indiqué, pour elle, de l'ensemble des biens qu'elle détient à ce moment.

(1.5) Pour l'application des paragraphes (1.3) et (1.4), est un associé désigné d'une société de personnes en commandite admissible à un moment donné la personne ou la société de personnes qui

détient, à ce moment, une part de commanditaire dans la société de personnes et qui, à ce moment, n'est :

- a)* ni le commandité de la société de personnes;
- b)* ni une fiducie admissible, au sens du paragraphe 259(5) de la Loi, ni une société admissible, au sens du même paragraphe, auxquelles le paragraphe 259(1) de la Loi s'applique.

(1.6) Pour l'application des paragraphes (1.4) et (1.5), la personne ou la société de personnes, sauf le contribuable visé à l'article 205 de la Loi, qui détient à un moment donné une unité dans une fiducie admissible, au sens du paragraphe 259(5) de la Loi, ou une action d'une société admissible, au sens du même paragraphe, est réputée détenir à ce moment tout bien de la fiducie ou de la société qu'elle serait réputée, par l'alinéa 259(1)*b*) de la Loi, détenir à ce moment si elle était un contribuable visé à l'article 205 de la Loi.

(3) Les alinéas *d*) et *e*) de la définition de « société de personnes en commandite admissible », au paragraphe 5000(7) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

- d)* les intérêts des commanditaires sont fonction des parts (appelées « parts de commanditaire » au présent article) dans la société de personnes qui sont identiques à tous égards;

2. L'article 1 s'applique après 2001.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES EN COMMANDITE ADMISSIBLES

NOTES EXPLICATIVES

RIR
5000

La partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) impose un impôt de pénalité sur les biens étrangers que détiennent au-delà des limites permises certaines fiducies et autres personnes exonérées d'impôt régies par des régimes de revenu différé. Le terme « bien étranger » est défini au paragraphe 206(1) de la Loi. Il s'entend notamment d'une participation dans une société de personnes, sauf disposition contraire du règlement. C'est ainsi que l'alinéa 5000(1.1)c) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) exclut l'intérêt d'un commanditaire dans une société de personnes en commandite admissible (SPCA) de la définition de « bien étranger ».

Le paragraphe 5000(7) du Règlement précise qu'une « société de personnes en commandite admissible » est une société de personnes en commandite qui, depuis sa formation, remplit certaines conditions. L'une de ces conditions, énoncée à l'alinéa e) de la définition de l'expression, prévoit qu'aucun commanditaire (ou groupe de commanditaires ayant entre eux un lien de dépendance) ne peut détenir plus de 30 % des parts dans la société de personnes.

Les dispositions réglementaires concernant les SPCA font l'objet de plusieurs modifications qui s'appliquent à compter de 2002. En termes généraux, le plafond de 30 % est supprimé, ce qui permet à une société de personnes en commandite d'être une SPCA même si le commanditaire détient plus de 30 % des parts dans la société de personnes. En règle générale, les parts dans une SPCA qui sont détenues par un régime de revenu différé continuent d'être exclues de l'application des règles sur les biens étrangers. Toutefois, si un régime (seul ou à titre de membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance) détient plus de 30 % des parts dans une SPCA, les parts détenues par le régime seront considérées comme des biens étrangers du régime dans la même proportion que les biens étrangers détenus par la SPCA.

Ces mesures se traduisent par les modifications suivantes :

- le plafond de 30 % imposé à une SPCA est supprimé au moyen de l'abrogation de l'alinéa *e*) de la définition de « société de personnes en commandite admissible » au paragraphe 5000(7). Ainsi, la société de personnes qui, avant 2002, ne pouvait être considérée comme une SPCA du seul fait qu'elle ne respectait pas le plafond de 30 % pourra être ainsi considérée après 2001.
- L'alinéa 5000(1.1)*c*), selon lequel l'intérêt d'un commanditaire dans une SPCA n'est pas un bien étranger, est abrogé. Des nouvelles dispositions portant sur les SPCA sont prévues aux nouveaux paragraphes 5000(1.3) à (1.6) du Règlement.
- L'alinéa *d*) de la définition de « société de personnes en commandite admissible », selon lequel les intérêts des commanditaires d'une SPCA doivent être fonction d'unités identiques de la société de personnes, est modifié de façon à remplacer le terme « unité » par « part », qui est plus exact, et de préciser que ces parts sont appelées « parts de commanditaire » à l'article 5000. Le renvoi à ces parts dans les nouveaux paragraphes 5000(1.3) à (1.5) du Règlement se fait ainsi plus aisément.

Le nouveau paragraphe 5000(1.3) du Règlement permet de déterminer la mesure dans laquelle un intérêt dans une SPCA est un bien non étranger. Il prévoit en effet que la partie déterminée (au sens du paragraphe 5000(1.4)) d'une part de commanditaire dans une SPCA qui est détenue à un moment donné par un associé désigné (au sens du paragraphe 5000(1.5)) de la SPCA n'est pas un bien étranger de l'associé désigné à ce moment.

Le nouveau paragraphe 5000(1.4) du Règlement précise en quoi consiste la partie déterminée d'une part de commanditaire dans une SPCA, détenue à un moment donné par un associé désigné de la SPCA. Il s'agit, selon l'alinéa 5000(1.4)*a*), de la totalité de la part de commanditaire, si le nombre total des parts de commanditaire détenues à ce moment par l'associé désigné et par d'autres associés désignés ayant un lien de dépendance avec celui-ci n'excède pas 30 % du nombre total de parts de commanditaire détenues à ce moment par l'ensemble des associés désignés de la SPCA. Si le seuil de 30 % est dépassé, l'alinéa 5000(1.4)*b*) prévoit que la partie

déterminée de la part de commanditaire correspond à la proportion de la part que représente le coût indiqué total, pour la SPCA à ce moment, de ses biens non étrangers par rapport au coût indiqué total, pour elle à ce moment, de l'ensemble de ses biens (voir l'exemple 1).

Il arrive qu'une partie seulement d'une part de commanditaire dans une SPCA détenue par un associé désigné constitue un bien non étranger. Dans ce cas, le coût indiqué de la part pour l'associé est réparti entre la partie qui est considérée comme un bien étranger, et la partie qui ne l'est pas, dans la même proportion que la part de commanditaire est considérée comme un bien étranger et un bien non étranger (voir l'exemple 1).

Étant donné que l'alinéa 5000(1.4)*b* est fondé sur le coût indiqué du bien d'une SPCA à tout moment où une part de commanditaire dans la SPCA est détenue par l'associé désigné, la partie déterminée de la part de commanditaire qui est considérée comme un bien non étranger selon le Règlement augmentera ou diminuera selon la variation du ratio du coût indiqué des biens étrangers de la SPCA par rapport au coût indiqué de ses biens non étrangers (voir l'exemple 2). Bien que la partie déterminée doive être déterminée de façon constante, la seule détermination à prendre en compte aux fins de l'impôt de pénalité pour biens étrangers excédentaires est celle qui est effectuée à la fin de chaque mois puisque c'est à ce moment que l'excédent de biens étrangers est déterminé.

Si une SPCA ne détient aucun bien étranger, la partie déterminée d'une part de commanditaire dans la SPCA détenue par un associé désigné correspond à la totalité de la part, même si le seuil de 30 % est dépassé.

Le nouveau paragraphe 5000(1.5) du Règlement précise en quoi consiste un associé désigné d'une SPCA pour l'application des nouveaux paragraphes 5000(1.3) et (1.4). Il s'agit, de façon générale, de toute personne ou société de personnes qui détient une part de commanditaire dans une SPCA. Si une fiducie admissible ou une société admissible, à laquelle s'applique la règle du conduit énoncée au paragraphe 259(1) de la Loi, détient une part de commanditaire dans une SPCA, toute entité visée à l'article 205 de la Loi qui a une participation dans la fiducie ou la société est réputée détenir une part proportionnelle de la part dans la SPCA. Cette entité est donc considérée comme un associé désigné de la SPCA. (De façon

générale, les entités visées à l'article 205 de la Loi sont des fiducies et d'autres personnes exonérées d'impôt régies par des régimes de revenu différé.)

L'investisseur qui détient une part de commanditaire dans une SPCA n'est pas considéré comme un associé désigné de la SPCA s'il en est le commandité ou s'il est une fiducie ou société admissible à laquelle s'applique la règle du conduit énoncée au paragraphe 259(1) de la Loi.

L'exclusion du commandité de l'application de la définition de « associé désigné » est importante à deux égards.

- Dans un premier temps, l'exclusion du commandité signifie que la totalité de son intérêt dans la SPCA (y compris son intérêt dans des parts de commanditaire de la SPCA) est considérée comme un bien étranger. La raison en est que le paragraphe 5000(1.3), selon lequel une certaine partie d'une part de commanditaire dans une SPCA n'est pas un bien étranger, ne s'applique qu'aux parts de commanditaire détenues par des associés désignés (voir l'exemple 3).
- Dans un deuxième temps, l'exclusion du commandité signifie qu'il est fait abstraction, pour l'application du nouveau seuil de 30 % prévu au paragraphe 5000(1.4), des parts de commanditaire qu'il détient dans une SPCA. Par conséquent, même si le commandité d'une SPCA a un lien de dépendance avec un associé désigné, les parts qu'il détient ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre total de parts de commanditaire que l'associé désigné détient à titre de membre d'un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance. Les parts de commanditaire détenues par le commandité d'une SPCA n'entrent pas non plus dans le calcul du nombre total de parts de commanditaire dans la SPCA détenues par l'ensemble des associés désignés de la SPCA (voir l'exemple 3).

L'exclusion des fiducies admissibles et des sociétés admissibles, auxquelles s'applique la règle du conduit énoncée au paragraphe 259(1) de la Loi, tient compte du fait que l'entité visée à l'article 205 de la Loi, qui détient une participation dans la fiducie ou la société, est elle-même un associé désigné de la SPCA. L'exclusion de ces fiducies et sociétés permet ainsi d'éviter la double prise en compte de

leurs parts de commanditaire lorsqu'il s'agit de déterminer si le seuil de 30 % prévu au nouveau paragraphe 5000(1.4) est dépassé (voir l'exemple 4).

Le nouveau paragraphe 5000(1.6) du Règlement prévoit une règle spéciale, concernant les fiducies et sociétés admissibles auxquelles s'applique le paragraphe 259(1) de la Loi, qui porte sur le cas où une entité non visée à l'article 205 de la Loi a une participation dans une telle fiducie ou société. La nouvelle règle prévoit que, pour l'application des nouveaux paragraphes 5000(1.4) et (1.5) du Règlement, l'entité est réputée détenir une part proportionnelle de tout bien qu'elle serait réputée détenir si elle était visée à l'article 205 de la Loi. Par conséquent, si la fiducie ou la société détient une part de commanditaire dans une SPCA, l'entité non visée à l'article 205 de la Loi est réputée en détenir une part proportionnelle.

Bien qu'il résulte de l'application de cette règle que l'entité non visée à l'article 205 est considérée comme un associé désigné de la SPCA, son effet est limité à la détermination de la partie déterminée des parts de commanditaire dans la SPCA qui sont détenues (directement ou par l'effet de la présomption énoncée au paragraphe 259(1) de la Loi) par des entités auxquelles s'applique la règle sur les biens étrangers énoncées à la partie XI de la Loi. En effet, les parts que l'entité non visée à l'article 205 est réputée détenir seront prises en compte dans le calcul du nombre total de parts de commanditaire détenues par l'ensemble des associés désignés de la SPCA. De plus, si l'entité a un lien de dépendance avec une entité à laquelle la partie XI de la Loi s'applique, les parts de commanditaire que l'entité non visée à l'article 205 est réputée détenir seront prises en compte aux fins de déterminer si le seuil de 30 % a été dépassé relativement à une part de commanditaire dans la SPCA détenue par l'entité à laquelle s'applique la partie XI de la Loi (voir l'exemple 5).

Les exemples suivants illustrent l'application des règles énoncées aux nouveaux paragraphes 5000(1.3) à (1.6).

Exemple 1

Faits :

Une SPCA compte trois commanditaires (A, B et C) qui sont tous des entités visées à l'article 205 de la Loi. Les commanditaires

sont des associés désignés et n'ont entre eux aucun lien de dépendance. Les commanditaires A et B détiennent chacun 50 parts de commanditaire dans la SPCA. Le commanditaire C en détient 100, et le commandité n'en détient aucune. Le coût indiqué, pour les commanditaires, de chacune de leurs parts s'élève à 100 \$. Le coût indiqué, pour la SPCA, de ses biens non étrangers correspond à 80 % du coût indiqué de l'ensemble de ses biens.

Résultats :

Étant donné que les commanditaires A et B détiennent chacun seulement 25 % du nombre total de parts de commanditaire détenues par l'ensemble des associés désignés (soit 50/200), le seuil de 30 % n'est pas dépassé. Ainsi, chacune de leurs parts est considérée, dans sa totalité, comme un bien non étranger.

Étant donné que le commanditaire C détient 50 % du nombre total de parts de commanditaire détenues par les associés désignés (soit 100/200), le seuil de 30 % est dépassé. Puisque 80 % des biens de la SPCA sont des biens non étrangers, une partie correspondante de chacune des parts de commanditaire détenues par le commanditaire C est considérée comme un bien non étranger. Le coût indiqué de 100 \$ de chacune des parts du commanditaire C est donc réparti comme suit : 80 \$ à la partie représentant le bien non étranger et 20 \$ à la partie représentant le bien étranger.

Exemple 2

Faits :

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1. Toutefois, après un certain temps, la SPCA vend une partie de ses biens non étrangers et acquiert d'autres biens étrangers. Par conséquent, le coût indiqué pour elle de ses biens étrangers passe à 30 % du coût indiqué de l'ensemble de ses biens.

Résultats :

Le changement du ratio de biens étrangers détenus par la SPCA ne touche que le commanditaire C puisqu'il est le seul associé désigné

qui dépasse le seuil de 30 %. Il en résulte que la partie de chaque part de commanditaire de C qui n'est pas un bien étranger est ramenée à 70 %, tandis que la partie qui constitue un bien étranger passe à 30 %. Par conséquent, le coût indiqué de la partie de chaque part qui représente un bien non étranger passe à 70 \$, et le coût indiqué de la partie qui représente un bien étranger augmente, pour s'établir 30 \$.

Exemple 3

Faits :

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que le commanditaire C est également le commandité.

Résultats :

Bien que le commanditaire C détienne des parts de commanditaire, il n'est pas un associé désigné.

Cet état de choses a des conséquences pour les commanditaires A et B puisque les parts de commanditaire détenues par le commanditaire C ne sont pas prises en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si les commanditaires A ou B ont dépassé le seuil de 30 %. Il en résulte que les commanditaires A et B détiennent chacun la moitié des parts de commanditaire détenues par les associés désignés (soit 50/100) et qu'ils dépassent tous deux le seuil de 30 %. Par conséquent, seulement 80 % de chacune des parts détenues par les commanditaires A et B sont considérées comme des biens non étrangers.

Pour ce qui est du commanditaire C, la totalité des parts de commanditaire qu'il détient sont considérées comme des biens étrangers.

Exemple 4

Faits :

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 1, sauf que le commanditaire C est une fiducie admissible à laquelle le paragraphe 259(1) de la Loi s'applique. Il n'est donc pas un

associé désigné. Trois fiducies (X, Y et Z) régies par trois régimes de pension agréés distincts ont investi dans la fiducie admissible. Les fiducies X et Y détiennent chacune 15 % des unités de la fiducie admissible. La fiducie Z détient les 70 % restants. Les fiducies régies par les régimes de pension n'ont entre elles aucun lien de dépendance. Elles n'en ont pas non plus avec les commanditaires A et B de la SPCA.

Résultats :

Étant donné qu'un choix a été fait selon le paragraphe 259(1), chaque fiducie régie par un régime de pension est réputée détenir une part proportionnelle de chacun des biens détenus par la fiducie admissible. Ainsi, les fiducies X et Y sont réputées chacune détenir 15 % de chacune des 100 parts de commanditaire dans la SPCA qui sont détenues par la fiducie admissible (qui est le commanditaire C), et la fiducie Z est réputée détenir 70 % de chacune de ces 100 parts.

Le fait que les fiducies régies par les régimes sont réputées détenir des parts de commanditaire dans la SPCA signifie qu'elles sont autant d'associés désignés de la SPCA. Ce fait, combiné au fait que le commanditaire C n'est pas un associé désigné, signifie que le nombre total de parts de commanditaire dans la SPCA détenues par les associés désignés s'élève à 200.

Les parts de commanditaire dans la SPCA que chacune des fiducies X et Y est réputée détenir représentent 7,5 % de ce nombre total de parts de commanditaire (soit 15/200). Étant donné que ni l'une ni l'autre de ces fiducies n'a dépassé le seuil de 30 %, la totalité de leurs parts sont considérées comme des biens non étrangers.

Les parts de commanditaire dans la SPCA que la fiducie Z est réputée détenir représentent 35 % du nombre total de parts détenues par les associés désignés (soit 70/200). Étant donné que le seuil de 30 % est dépassé, les parts seront considérées comme des biens étrangers et non étrangers de la fiducie Z dans la même proportion que le coût indiqué, pour la SPCA, de ses biens étrangers et non étrangers.

Puisque le coût indiqué, pour la fiducie admissible, de chaque part de commanditaire dans la SPCA s'élève à 100 \$, le coût indiqué de la part proportionnelle de chaque part de commanditaire que la fiducie Z est réputée détenir correspond à 70 \$. Par conséquent, le coût indiqué, pour elle, de la partie représentant un bien non étranger de chaque partie de chaque part de commanditaire dans la SPCA qu'elle est réputée détenir s'élève à 56 \$ (soit 80 % de 70 \$), tandis que le coût indiqué de la partie représentant un bien étranger s'élève à 14 \$ (soit 20 % de 70 \$).

Exemple 5

Faits :

Les faits sont les mêmes que dans l'exemple 4, sauf que la fiducie Z n'est pas une entité visée à l'article 205 de la Loi et a un lien de dépendance avec le commanditaire A.

Résultats :

La fiducie Z est réputée, par le nouveau paragraphe 5000(1.6), détenir 70 % de chacune des 100 parts de commanditaire dans la SPCA détenues par la fiducie admissible. Elle est donc considérée comme un associé désigné de la SPCA.

Étant donné que la fiducie Z n'est pas assujettie aux règles concernant les biens étrangers énoncées à la partie XI de la Loi, elle n'est pas touchée par la présomption énoncée au paragraphe 5000(1.6). Toutefois, cette présomption entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer la partie représentant des biens étrangers des parts de commanditaire dans la SPCA détenues par les associés désignés qui sont assujettis à la partie XI de la Loi (à savoir, les commanditaires A et B et les fiducies X et Y).

Par suite de l'application de la présomption, le nombre total de parts de commanditaire dans la SPCA qui sont détenues par des associés désignés demeure à 200. Étant donné que le commanditaire B continue de détenir seulement 25 % des parts et que les fiducies X et Y continuent d'en détenir chacune seulement 7,5 %, la totalité de leurs parts sont considérées comme des biens non étrangers.

Étant donné que le commanditaire A a un lien de dépendance avec la fiducie Z, les parts que cette dernière est réputée détenir doivent être prises en compte dans le calcul de la partie de chaque part de commanditaire détenue par le commanditaire A qui représente un bien étranger. Puisque, ensemble, ils détiennent 60 % du nombre total de parts de commanditaire détenues par des associés désignés (soit $(70 + 50)/200$), le commanditaire A se trouve à dépasser le seuil de 30 %. Par conséquent, 20 % de chacune des parts qu'il détient constitue un bien étranger.